

05 / 14 / 14

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 5 - 14<sup>ème</sup> Chambre

R.G. N° 1996/7756/A  
Réparation dommage  
(émission télévisée)  
Contradictoire  
Définitif

Présenté le  
Non enregistrable  
Le Receveur

Annexes : 2 jugements  
5 conclusions  
2 concl. add.  
1 concl. add. et de synthèse  
4 concl. de synthèse

NOTIS AU RECEVEUR  
De B. Molebert  
Exempt : art. 260, 2<sup>o</sup>  
(Code Enr.)  
L. art. 792-1030

EN CAUSE DE :

- 1)
- 2) SA Laboratoires STEROP, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, avenue de Scheut, 46-50, inscrite à la BCE sous le numéro 0408.238.752;
- 3) SA STEROP OVERSEAS, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, avenue de Scheut, 46-50, inscrite à la BCE sous le numéro 0419.184.411 ;

Demandeurs,  
Tous trois représentés par Maîtres Geoffroy de Foestraets et Eric Libert, avocats (avenue Louise, 222 à 1050 Bruxelles et avenue Brugmann, 471 à 1180 Bruxelles) ;

REPERT.  
N°

CONTRE :

- 1) La RADIO TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, RTBF, entreprise publique autonome de la Communauté française, dont le siège est établi à 1044 Bruxelles, boulevard Reyers, 52, inscrite à la BCE sous le numéro 0261.958.396 ;

JUG-JG

Première défenderesse,

2)

Deuxième défendeur,

Tous deux représentés par Maître Jacques Englebert, avocat (rue Godefroid, 43 à 5000 Namur), plaidant : Maître Englebert et Maître Adam ;

3)

Troisième défendeur,

Représenté par Maîtres Bernard Mouffe et Elodie Kox, avocats (rue Gachard, 88/8 à 1050 Bruxelles) ;

*ET CONTRE :*

- 1) La **SA DE PERSGROEP PUBLISHING** (anciennement **Uitgeverij De Morgen**), dont le siège social est établi à 1730 Asse, Brusselsesteenweg, 347, inscrite à la BCE sous le numéro 0403.506.340 ;

Première défenderesse en intervention forcée,

2)

Deuxième défendeur en intervention forcée,

Tous deux représentés par Maître Waem, avocat, loco Maître Geert Glas, avocat (avenue de Tervueren, 286 A à 1150 Bruxelles) ;

3)

Troisième défendeur en intervention forcée,

Ayant pour conseil Maître Monique Vanhoof, avocat (Corbiestraat, 95 à 2400 Mol) ;

---

En cette cause, tenue en délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

Revu les antécédents de la procédure et notamment les jugements avant dire droit prononcés les 9 octobre 1997 et 11 mars 1998 par la seizième chambre de ce tribunal et les pièces de la procédure y visées ;

Vu :

- les conclusions, les conclusions additionnelles et les conclusions additionnelles et de synthèse des demandeurs déposées au greffe les 21 mai 2010, 6 janvier et 3 septembre 2012 ;
- les conclusions, les conclusions en réplique (sous forme de conclusions de synthèse) et les ultimes conclusions en réplique (sous forme de conclusions de synthèse) des deux premiers défendeurs déposées au greffe les 3 janvier 2011, 2 mars et 3 octobre 2012 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles et les conclusions de synthèse (2 écrits) des deux premiers défendeurs en intervention forcée déposées au greffe les 2 septembre 2011, 29 juin et 3 décembre 2012 ;
- les conclusions (2 écrits) du troisième défendeur en intervention forcée déposées au greffe les 2 et 5 septembre 2011 ;

Entendu les avocats des parties et les parties demanderesses en leurs dires et moyens aux audiences publiques du 24 septembre 2013 et 14 octobre 2013.

---

## 1. FAITS ET RETROACTES

Le 24 avril 1996, la RTBF a diffusé l'émission « *Au nom de la loi* » dont la seconde partie était consacrée à un reportage intitulé « *Le FN nouveau est arrivé* » et la troisième partie à un reportage intitulé « *Médocs en toc* », tous deux réalisés par les journalistes Georges Huercano-Hidalgo et Philippe Lorisgnol. L'émission « *Au nom de la loi* » a été rediffusée le 26 avril 1996.

A l'époque, ces deux journalistes travaillaient pour la RTBF, ce qui n'est plus le cas actuellement en ce qui concerne Monsieur Huercano-Hidalgo.

Les reportages ont été annoncés dans un article paru dans le quotidien *De Morgen* du 23 avril 1996, sous le titre « *FN-financier sleet vervallen medikamenten in Afrika* » (traduction libre : « *Un financier du FN écoule des médicaments périmés en Afrique* ») rédigé par le journaliste Georges Timmerman.

Le premier des deux reportages se penche sur « *les tribulations au sein des milieux d'extrême droite* » et plus particulièrement sur le « nouveau » Front National créé peu auparavant par Marguerite Bastien et sur sa volonté de « *rassembler dans toute la droite nationale* ». Suit une « *galerie de portraits* » dans laquelle le journaliste présente Monsieur Luc Eykerman comme le leader du Parti pour La Liberté du Citoyen – PLC- (ce qui n'est pas contesté), ajoutant qu'« *il est considéré comme l'un des financiers de l'extrême*

*droite* ». Une interview de Daniel Féret, l'ancien président du Front National, illustre ce propos.

Le premier reportage est suivi d'un intermède au cours duquel le journaliste Michel Hucorne, présentateur de l'émission, et le journaliste Huercano-Hidalgo font la transition avec le second reportage. Pour introduire le second reportage, le journaliste Huercano-Hidalgo déclare : « (...) *après l'homme politique, nous nous sommes intéressés à l'homme d'affaires* ».

Le second reportage traite du « *fléau* » des médicaments « *sous-dosés ou périmés* » sur le continent africain. Dans le reportage, les sociétés Sterop et Sterop Overseas, dirigées par Monsieur Luc Eykerman<sup>1</sup>, sont accusées de vendre des médicaments périmés en Afrique et en Belgique.

Au cours du reportage, un ancien employé, Monsieur Francesco Catania, affirme que Sterop se livre à des manipulations d'étiquetage avant d'expédier des produits périmés à l'étranger. Il est filmé en train de manipuler des plaquettes de médicaments (Phtali) dont les bords ont été découpés de façon à supprimer la date d'expiration et au dos desquelles des étiquettes autocollantes reprenant une date d'expiration différente ont été apposées, ainsi que par la propre enquête effectuée par les journalistes qui se sont procurés des boîtes du-dit médicament en Belgique et ont constaté que les plaquettes « *étaient trafiquées* » : « *les coins grossièrement coupés, une date de péremption qui a été ajoutée avec un autocollant* ».

Le reportage se termine par l'interview de Monsieur Eric Goemaere, directeur de MSF Belgique, qui déclare « *Les gens qui vendent des médicaments qui sont soit périmés, soit sous-dosés, c'est très clair, pour nous ce sont assassins (...)* ». A plusieurs reprises au cours du reportage des images d'épidémie, de cimetière, de vautours sont diffusées.

Le 22 avril 1996, soit deux jours avant la première diffusion des reportages litigieux, les sociétés Sterop et Sterop Overseas ont saisi le président du tribunal de première instance de Bruxelles, en vue de faire interdire la diffusion de l'émission. Ces parties ont été déboutées de leur demande.

Après la diffusion de l'émission, les demandeurs ont, d'une part, sollicité la diffusion d'un droit de réponse sur pied de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, d'autre part, agi au fond devant le tribunal de céans en vue d'être indemnisés du dommage qu'ils estimaient avoir subi. Il s'agit de la présente procédure.

---

<sup>1</sup> Conjointement avec son épouse, pour la société Sterop Overseas.

Dans le cadre du droit de réponse, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a ordonné la diffusion d'un droit de réponse limité au texte suivant (jugement du 17 septembre 1996, pièce 13 du dossier des demandeurs) :

*« Les auteurs du reportage affirment que la société Sterop aurait eu des démêlés avec Pharmaciens sans Frontières France, en se fondant sur un rapport d'audit, dont seules certaines phrases, sorties de leur contexte, sont citées. Qu'il y a lieu de préciser que cet audit se terminait par la phrase suivante : 'toutes ces remarques et recommandations ne sont données que dans un souci de coopération mutuelle renforcée '». Les autres griefs formulés par les demandeurs ont été rejetés, notamment celui relatif aux déclarations de leur ancien employé, Monsieur Catania, le président du tribunal de première instance estimant (entre-autres) que la circonstance « que Monsieur Catania est député-suppléant du Front National et qu'il a été licencié le 28 août 1995 de chez Sterop n'apporte rien aux demandeurs pour corriger un fait erroné ou répondre à une déclaration attentatoire à leur honneur » et « que les demandeurs ne semblent en outre pas avoir assigné Monsieur Catania pour allégations fausses et mensongères ni l'avoir poursuivi pour calomnie ou atteinte à l'honneur » (pièce 13 du dossier des demandeurs).*

Le 26 septembre 1996, Monsieur Luc Eykerman en sa qualité d'administrateur délégué de la société Sterop a déposé plainte avec constitution de partie civile contre Monsieur Francesco Catania. A ce moment, lui-même ainsi que son épouse faisaient déjà l'objet d'une instruction du chef d'infractions à la législation applicable à la fabrication et à la distribution des médicaments (pour l'essentiel).

La procédure pénale contre Monsieur Catania a été suspendue en raison de la procédure pénale menée contre les époux Eykerman.

Monsieur Luc Eykerman et son épouse exercent la fonction de pharmacien d'industrie, c'est-à-dire de responsable au sein de la société du contrôle de la conformité des médicaments.

A une date non précisée (en mars ou avril 1996 ?), un dossier répressif a été ouvert à leur charge du chef d'infractions à la législation applicable à la fabrication et à la distribution des médicaments, dossier mis à l'instruction.

Le 10 avril 1996 (soit quelques jours avant la diffusion de l'émission litigieuse), des perquisitions ont été menées au siège des sociétés Sterop et Sterop Overseas dont les locaux sont situés à la même adresse, 46 avenue de Scheut à Anderlecht, par la gendarmerie d'Anderlecht assistée d'inspecteurs de l'Inspection générale de la Pharmacie.

Par jugement du 9 janvier 2001, le tribunal correctionnel de Bruxelles (55<sup>ème</sup> ch) a déclaré établies la plupart des préventions pour

lesquelles Monsieur Luc Eykerman et son épouse avaient été renvoyés et les a condamnés, le premier, à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis pendant cinq ans et à une amende de 5.000 BEF portée à 1 million BEF par application de la loi sur les décimes additionnels (jugement du 9 janvier 2001, p. 51), la seconde, à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis pendant cinq ans et à 2.000 BEF d'amende portée à 400.000 BEF (jugement du 9 janvier 2001, p. 52). Les sociétés Sterop et Sterop Overseas ont été déclarées civilement responsables pour les condamnations aux amendes et frais.

Par arrêt du 6 avril 2005, la Cour d'appel de Bruxelles a réformé ce jugement, ne prononçant qu'une simple déclaration de culpabilité à l'égard des deux inculpés, les sociétés Sterop et Sterop Overseas étant quant à elles toujours déclarées civilement responsables pour les condamnations aux frais.

La Cour d'appel motive sa clémence à l'égard des inculpés en raison du nombre réduit de préventions demeurrées établies aux termes des débats menés devant elle<sup>2</sup>, et du dépassement du délai raisonnable (arrêt du 6 avril 2005, p. 35).

A la lecture de l'arrêt de la Cour d'appel - dont seule une copie *incomplète* est produite par les demandeurs<sup>3</sup>-, le tribunal constate que la Cour a acquitté les époux Eykerman d'une série de préventions pour des motifs essentiellement de « technique juridique », soit parce que les arrêtés royaux pris en exécution de la loi sur les médicaments du 24 mars 1960 étaient affectés d'un vice (absence de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, l'urgence ayant été erronément invoquée)<sup>4 5</sup> ou qu'ils n'étaient plus en vigueur au moment des débats devant la Cour<sup>6 7</sup>, soit parce qu'« à défaut de définition légale de la notion de péremption des produits pharmaceutiques », la Cour a estimé que ne pouvaient être considérés comme périmés « que les médicaments dont les principes actifs sont devenus inefficaces avec le temps » ce qui n'a pas pu être établi « faute pour l'Inspection générale des Pharmacies » « d'avoir fait procéder » « à l'analyse » « des médicaments saisis » « dans un laps de temps très voisin des saisies effectuées »<sup>8 9</sup>.

<sup>2</sup> Préventions F, H b) limitée, I a) et I b).

<sup>3</sup> Il manque les pages 16 à 20.

<sup>4</sup> Il s'agit des arrêtés royaux du 12 avril 1974 et du 2 décembre 1988.

<sup>5</sup> Préventions C, D, E1, E3, E4.

<sup>6</sup> Il s'agit de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1969.

<sup>7</sup> Prévention E2.

<sup>8</sup> Préventions A (notamment, avoir falsifié la date de péremption d'un médicament sur un certificat provenant d'un fabricant indien), B : *Attendu qu'à défaut de définition légale de la notion de péremption appliquée au domaine des produits pharmaceutiques, il convient d'admettre que doit être considéré comme périmé un médicament dont les principes actifs sont devenus inefficaces par l'effet du temps ; Que force est de constater que dans la présente espèce, l'Inspection générale des Pharmacies a procédé à la saisie de nombreux médicaments dont ceux visés aux préventions mais n'a toutefois fait procéder à aucune analyse qui aurait permis, le cas échéant, de déterminer si tel ou tel des produits incriminés était effectivement périmé ; Que pour*

Deux autres préventions concernant la falsification des données d'étiquetage de médicaments, qui avaient été déclarées établies par le premier juge, ont été déclarées insuffisamment établies en degré d'appel, et ce bien que la Cour relève que « le prévenu (Eykerman) ne conteste pas qu'il y ait bien eu falsification de produits médicamenteux » (arrêt du 6 avril 2005, p. 30 et 31), la Cour estimant, avec lui, en substance, qu'il n'est pas établi qu'il aurait été mis au courant de ces irrégularités par son personnel (arrêt du 6 avril 2005, p. 31)<sup>10</sup>,

En définitive, la Cour d'appel a déclaré Luc Eykerman coupable du chef d'avoir mis sur le marché (cinq) médicaments<sup>11</sup> sans enregistrement préalable délivré par le Ministre (prévention F), d'avoir modifié la date de péremption de (deux) lots d'antibiotique<sup>12</sup>

---

*être pertinentes, de telles analyses eussent dû être effectuées dans un laps de temps très voisin des saisies effectuées ; qu'il est de toute évidence inutile de faire procéder actuellement à une expertise des produits saisis huit ans plus tard ; Attendu que, dès lors, faute de pouvoir, à ce jour, déterminer si les médicaments visés étaient effectivement périmés, il est devenu impossible d'établir l'existence éventuelle de l'intention frauduleuse requise dans le chef des prévenus, dans le cadre des faits visés aux préventions A a), b) et c) (de faux et usage de faux); qu'il y a lieu, en conséquence de considérer, contrairement à la décision du premier juge, que les dites préventions ne sont pas établies dans le chef des deux prévenus ; qu'il convient de les en acquitter ; (...) Attendu que la prévention B d'escroquerie, non précisée dans la citation mais vraisemblablement liée à la prévention A, n'est pas établie (...) » (arrêt du 6 avril 2005, p. 22).*

<sup>9</sup> Préventions H a) (limitée art. 16, paragraphe 3, 3<sup>o</sup> de la loi du 25 mars 1964) (notamment, avoir découpé les blisters de Phtali aux fins de supprimer les mentions de numéros de lot et les dates d'expiration et avoir apposé au dos de ces mêmes blisters une étiquette autocollante reprenant des mentions différentes) et H b) (limitée art. 16, paragraphe 3, 3<sup>o</sup> de la loi du 25 mars 1964) : « Attendu que, dans la présente espèce, les cas visés aux préventions H a) et H b) consistent, dans les quatre hypothèses concernées, à avoir, par l'effet de diverses opérations de découpages, de suppression de mentions, de réétiquetage ou de reconditionnement, prolongé la date de validité apparente des différents médicaments mentionnés ; que la seule intention frauduleuse susceptible d'être raisonnablement prise en considération, dans les cas de l'espèce, serait de se ménager un profit illicite en mettant sur le marché des médicaments périmés, c'est-à-dire dont les principes actifs seraient devenus inefficaces ; Que, tout comme il a été précisé à l'occasion de la prévention A, seule une expertise des médicaments saisis par l'Inspection générale des pharmacies, réalisée en temps opportun, aurait pu permettre de déterminer si, effectivement, les médicaments visés étaient périmés au moment de leur mise en vente par les sociétés des prévenus » (arrêt du 6 avril 2005, p. 29).

<sup>10</sup> « Que si l'on ne distingue pas, a priori, l'intérêt personnel qu'auraient eu des membres du personnel de procéder à ces falsifications, il ne peut être absolument exclu, ainsi que le fait valoir le prévenu Eykerman, que l'un ou l'autre de ses employés ait voulu en procédant de la sorte camoufler une faute professionnelle ou une erreur technique de manipulation ; [...] ; Qu'en revanche, en ce qui concerne les premier et deuxième faits visés à la prévention, le prévenu ne conteste pas qu'il y ait bien eu falsification de produits médicamenteux mais considère que sa responsabilité pénale n'est pas engagée, dès lors qu'il n'aurait pas été mis au courant de ces irrégularités par son personnel » (arrêt du 6 avril 2005, p. 30). « Que, certes, le prévenu Eykerman pourrait invoquer une erreur de fait invincible, ce qu'il fait en affirmant qu'il se trouvait en vacances à l'occasion du premier fait visé à la prévention H a) ; Que s'il incombait certes au prévenu, par ailleurs pharmacien d'industrie, d'assurer officiellement son remplacement à ce titre au sein de sa société, conformément à l'article 19 de l'arrêté royal du 6 juin 1960, ce qu'il s'est abstenu de faire, il n'en demeure pas moins qu'aucune vérification n'a été effectuée au cours de l'enquête afin de vérifier s'il était effectivement en vacances au moment des faits et, le cas échéant, qui assurait son remplacement en qualité de gérant de la société ; qu'il s'ensuit que la prévention H a), premier fait, même disqualifiée en infraction à l'article 16, §1er, 2<sup>o</sup> de la loi du 25 mars 1964 n'est pas suffisamment établie à charge du prévenu Eykerman » (arrêt du 6 avril 2005, p. 31 et 32).

<sup>11</sup> Des comprimés d'acide folique, des ampoules injectables d'oligo-éléments, du Phénol 8% gly aqua, métrifonate, du Fercayl 5 ml, de la tolazoline (prévention F, arrêt du 6 avril 2005, p. 25 à 27).

<sup>12</sup> Deux lots de capsules d'ampicilline (prévention H b) (limitée art. 16, paragraphe 3, 4<sup>o</sup> de la loi du 25 mars 1964), arrêt du 6 avril 2005, p. 32 et 33 ; v. aussi jugement de la 55<sup>ème</sup> ch. du 9 janvier 2001, p. 20).

délivrés par des fabricants indiens (prévention H b) limitée), et d'avoir vendu des médicaments à quarante et une personnes qui n'étaient pas détentrices d'autorisation et n'avaient pas la qualité de pharmaciens d'officine (préventions , I a) et I b)).

Suite à l'acquiescement partiel dont Luc Eykerman a bénéficié en degré d'appel, le tribunal correctionnel a déclaré Monsieur Francisco Catania coupable de calomnie mais n'a prononcé à son égard aucune peine (simple déclaration de culpabilité) (jugement du tribunal correctionnel du 2 décembre 2005, pièce 6 du dossier des demandeurs). Au civil, Monsieur Catania a été condamné à payer une somme de 5.000 euros à la société Sterop à titre de dommage moral. Ce montant a été réduit à 1 euro par la Cour d'appel qui a confirmé la déclaration de culpabilité. Ni en premier degré de juridiction, ni en degré d'appel, la société Sterop n'a sollicité l'indemnisation d'un dommage matériel.

La présente procédure a été introduite par exploits d'huissier des 10 et 12 juin 1996 signifiés à la requête de Monsieur Luc Eykerman et des sociétés Sterop et Sterop Overseas contre la RTBF et les journalistes Huercano-Hidalgo et Lorsignol. Initialement les demandeurs sollicitaient la condamnation solidaire des défendeurs à payer à Monsieur Eykerman, la somme de 25 millions BEF en réparation « *du préjudice moral et matériel* » qu'il aurait subi, et aux sociétés Sterop et Sterop Overseas la somme de 750 millions BEF en réparation « *du préjudice matériel* » que ces sociétés auraient subi, ainsi que des mesures de publicité du jugement. Avant dire droit, Monsieur Eykerman et les sociétés Sterop et Sterop Overseas demandaient au tribunal d'ordonner la production des « rushes »<sup>13</sup> des reportages litigieux.

Par exploit du 12 juillet 1996, les trois demandeurs ont lancé citation en intervention forcée contre la société anonyme De Nieuwe Morgen (aujourd'hui De Persgroep Publishing) et, (par erreur) contre Monsieur Georges Timmermans, homonyme de l'auteur de l'article paru dans le quotidien De Morgen.

Par citation du 18 septembre 1996, les demandeurs ont assigné Monsieur Georges Timmerman, auteur de l'article litigieux.

Par jugement du 9 octobre 1997, le tribunal de céans (16<sup>ème</sup> ch) a déclaré la demande principale recevable et, avant dire droit, a ordonné la production en original des rushes des deux reportages litigieux. Le tribunal a sursis à statuer concernant la demande en intervention.

---

<sup>13</sup> Les rushes sont les bandes originales produites au tournage dont une partie seulement sera utilisée au montage.



Les 32 cassettes Betacam représentant les 18 heures de rushes ont été déposées au greffe le 10 octobre 1997.

Par jugement du 11 mars 1998, la même chambre du tribunal a désigné l'huissier de justice Luc DECNOP pour faire dupliquer les 32 cassettes de rushes en format VHS et transmettre un exemplaire desdites copies aux conseils des parties concernées.

Le 19 mai 2010 - soit douze ans plus tard -, les demandeurs ont déposé des conclusions au greffe, réactivant la présente procédure.

## 2. OBJET DES DEMANDES

Aux termes de leurs conclusions additionnelles et de synthèse, les demandeurs sollicitent de :

- dire pour droit qu'en diffusant les reportages intitulés « *Médocs en toc* » et « *Le FN nouveau est arrivé* », et en publiant l'article intitulé « *FN-Financier sleet vervallen medikamenten in Afrika* », la RTBF, Messieurs Huercano-Hidalgo et Lorsignol, la SA Uitgeverij De Morgen et Monsieur Timmermans (sic - lire Timmerman) auraient commis une faute dont ils devraient réparation,
- condamner solidairement les défendeurs à payer aux sociétés demanderesse un montant de 12.500 euros « *provisionnel* » à titre de réparation de leur préjudice moral, ainsi qu'un montant de 1 euro « *provisionnel* » à titre de réparation de leur préjudice matériel, et désigner un expert aux fins de déterminer le montant définitif du dommage matériel total que ces sociétés auraient subi,
- condamner solidairement les défendeurs à payer à Monsieur Luc Eykerman un montant de 12.500 euros « *provisionnel* » à titre de réparation du préjudice moral qu'il aurait subi,
- condamner la RTBF à diffuser, à ses frais, un communiqué reprenant le texte du jugement à l'occasion d'un programme du même type que le programme litigieux, et condamner la SA Uitgeverij De Morgen à publier, à ses frais, le jugement dans le quotidien « *De Morgen* », suivant des modalités qui sont précisées à la page 5 de leurs conclusions additionnelles et de synthèse,
- condamner solidairement les défendeurs aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure qui n'est pas liquidée.

La RTBF et Monsieur Lorsignol concluent au non-fondement des demandes et au débouté des demandeurs dont ils sollicitent la condamnation aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qu'ils liquident à la somme de 16.500 euros, augmentée des intérêts légaux à dater du prononcé du jugement.

La SA De Persgroep Publishing et Monsieur Timmerman concluent à l'irrecevabilité ou, à tout le moins, au non-fondement de l'action mue à l'encontre de la SA De Persgroep Publishing et au non-fondement

de l'action mue à l'encontre de Monsieur Georges Timmerman. Ils sollicitent la condamnation des demandeurs au paiement « *des frais de la procédure et de l'indemnité de procédure* » qu'ils fixent au montant « *provisionnel* » de 4.400 euros « *pour chacun des demandeurs* ».

Aux termes d'une pièce, signée, intitulé Note de postulation, Monsieur Huercano-Hidalgo demande de dire « *qu'il y a lieu de lui octroyer le bénéfice des arguments de fait et de droit développés par son employeur de l'époque, la RTBF* ». Il demande de déclarer non-fondées les demandes dirigées à son encontre et sollicite la condamnation des demandeurs aux dépens de l'instance qu'il liquide à la somme de 16.500 euros augmentée des intérêts légaux à dater du jugement.

Quant à Monsieur Timmermans, celui-ci demande la condamnation des demandeurs à lui payer une indemnité de 10.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice matériel et moral qu'il aurait subi. Il s'agit d'une demande reconventionnelle. En outre, il sollicite la condamnation des demandeurs aux dépens consistant dans l'indemnité de procédure qu'il liquide à 990 euros.

### **3. PROCEDURE**

A titre principal, les deux premiers défendeurs en intervention forcée, la SA Uitgeverij De Morgen et Monsieur Timmerman, reprochent aux demandeurs de commettre un abus de procédure en ayant réactivé tardivement la présente procédure.

A titre subsidiaire, ils soutiennent que les demandes formulées par les demandeurs contre la première défenderesse en intervention forcée, la SA Uitgeverij De Morgen, seraient irrecevables en vertu de l'article 25, alinéa 2 de la Constitution.

Aucune de ces deux thèses ne peut être suivie.

#### **1° Quant à l'abus de procédure**

Les deux premiers défendeurs en intervention forcée - comme les autres défendeurs du reste -, reprochent aux demandeurs d'avoir laissé s'écouler plus de douze années entre le moment où le second jugement avant dire droit a été rendu par le tribunal de céans le 11 mars 1998 et la demande de mise en état que ceux-ci ont formulée pour réactiver la procédure, le 19 mai 2010. Ils relèvent à bon droit qu'il ne s'imposait pas d'attendre l'issue de la procédure pénale dont les demandeurs faisaient l'objet, pour juger au civil la qualité du travail des journalistes.

Ces parties exposent que l'argumentation des demandeurs qui expliquent ce délai par l'action pénale dont ils ont fait l'objet n'est pas

crédible puisque la procédure pénale s'est clôturée par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 avril 2005, soit cinq ans avant qu'ils ne réactivent la présente procédure, et que leurs explications selon lesquelles « à l'issue du volet pénal, ils ont dû examiner 'les options en présence afin d'obtenir réparation sur le plan civil' et qu'une fois décidés à relancer la procédure ils ont dû prendre 'les dispositions nécessaires à la remise en état de leur dossier et accomplir des travaux complémentaires utiles à cette fin ' » manquent de sérieux.

Contrairement à ce que les deux premiers défendeurs en intervention forcée prétendent, il ne peut être tiré aucune conséquence *sur le plan de la procédure* du délai mis par les demandeurs à mettre la cause en état. Il n'est pas soutenu que les demandeurs auraient renoncé à leur action. La théorie de la prescription du lien d'instance a été expressément rejetée par la Cour de cassation dans son arrêt du 18 mars 2013 (R.G. S.12.0084.F).

Il résulte de ce qui précède que les demandeurs n'ont pas commis un abus de procédure en réactivant la présente procédure tardivement comme ils l'ont fait.

## 2° Quant à la recevabilité

Comme indiqué ci-dessus, les demandes dirigées contre la RTBF et contre les journalistes Huercano-Hidalgo et Lorsignol ont été déclarées recevables par le jugement interlocutoire du 9 octobre 1997.

En revanche, ce jugement a sursis à statuer concernant la recevabilité des demandes dirigées contre la SA Uitgeverij De Morgen, Monsieur Georges Timmermans et Monsieur Georges Timmerman.

La SA Uitgeverij De Morgen soutient qu'en tant qu'éditeur elle serait exonérée de toute responsabilité, tant pénale que civile, puisque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, en application de l'article 25 de la Constitution.

Les demandeurs font valoir à bon droit que le principe de la responsabilité en cascade prévu par l'article 25 de la Constitution ne trouve pas à s'appliquer lorsqu'une faute distincte peut être imputée à un tiers (Cass., 31 mai 1996, *A. & M.*, 1996, p. 362), qu'il soit ou non l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur exonérés par ladite disposition constitutionnelle.

En l'espèce, ils soutiennent que SA Uitgeverij De Morgen aurait commis une faute distincte.

Vainement la SA Uitgeverij De Morgen allègue que ces « *prétendues fautes de l'éditeur ne sont pas distinctes de la prétendue faute du journaliste* » (v. Conclusions de synthèse, p. 10).

L'examen des fautes reprochées au journaliste et à la SA Uitgeverij De Morgen et la question du caractère distinct de ces fautes concernent le fond du litige et non sa recevabilité.

Partant, les demandes en tant que formées contre la SA Uitgeverij De Morgen sont recevables.

La recevabilité des demandes dirigées contre les sieurs Timmermans et Timmerman n'est pas contestée.

#### 4. QUANT AU FOND

##### A. Le cadre du litige

Agissant dans le cadre du §2 de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les demandeurs fondent leurs prétentions à l'égard des parties défenderesses et défenderesses en intervention forcée, d'une part, sur la calomnie et la diffamation supposées contenues dans les reportages et dans l'article de presse litigieux, et d'autre part, sur l'article 1382 du Code civil. Sur ces bases, ils sollicitent la réparation de l'atteinte portée à leur honneur, à leur considération et à leur droit à l'image, et des dommages moral et matériel qu'ils auraient subis.

Se basant sur la même disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'éditeur du journal De Morgen et le journaliste Georges Timmerman contestent avoir commis la moindre faute. En outre, ils estiment que les demandeurs n'établissent pas l'existence d'un préjudice ni l'ampleur de celui-ci, et qu'ils ne démontrent pas un lien causal entre la prétendue faute qui leur serait reprochée et le prétendu préjudice.

Sur la même base, la RTBF et les journalistes Huercano-Hidalgo et Lorsignol soutiennent, en outre, que l'ingérence dans la liberté d'expression sollicitée par les demandeurs ne répond pas aux exigences de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que les journalistes ont agi de bonne foi, dans le souci de procurer au public des informations exactes et dignes de crédit, dans le respect de la déontologie journalistique.

Selon eux, d'une part, les journalistes disposaient de la base factuelle nécessaire à la diffusion des informations, et d'autre part, la sanction sollicitée ne constitue pas une mesure nécessaire et ne correspond pas à un besoin social impérieux.

A titre subsidiaire, tout comme l'éditeur du journal De Morgen et le journaliste Timmerman, la RTBF et les journalistes Huercano-Hidalgo et Lorsignol contestent la réalité du dommage vanté par Monsieur Eykerman et par les sociétés Sterop et Sterop Overseas, relèvent que

le dommage moral de la société Sterop a déjà été indemnisé – à supposer que la réputation commerciale d'une société commerciale ait un aspect moral, ce qu'ils contestent - et font valoir l'absence de lien de causalité.

### B. Les principes applicables

#### ➤ *La liberté d'expression et la liberté de presse*

Le principe de la liberté d'expression et son corollaire, la liberté de la presse, sont consacrés principalement par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 19 et 25 de la Constitution et l'article 19.2 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de New York<sup>14</sup>.

L'article 19 de la Constitution prévoit :

*« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garantis, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».*

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales est rédigé comme suit :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».*

---

<sup>14</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 octobre 1830 sur la liberté de la presse, de la parole et des cultes, toujours en vigueur, dispose également : *« Il est libre à chaque citoyen, ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique, quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction ».*

La liberté de la presse, corollaire de la liberté d'expression, est consacrée par l'article 25 de la Constitution, libellé comme suit : « *La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie* ».

➤ *Les limites à la liberté d'expression*

En application du §2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, les limites à la liberté d'expression doivent répondre à une triple condition : de légalité, de légitimité et de proportionnalité. L'ingérence doit être prévue par la loi, elle doit poursuivre un but légitime dont la liste exhaustive figure dans le §2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle doit constituer une mesure nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but, c'est-à-dire répondre à une exigence de proportionnalité au regard du but légitime poursuivi (E. Montero, observations sous Civ. Bruxelles, (14<sup>ème</sup> ch.), 9 mars 2010, "Justice et presse : condamnation judiciaire d'un journaliste ayant critiqué un juge" in *J.T.*, 2010, p. 470 à 473).

L'article 1382 du Code civil autorise le juge à octroyer, à *posteriori*, la réparation du préjudice causé par un abus de la liberté d'expression. La première condition prévue par le §2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme est dès lors rencontrée en l'espèce.

La deuxième condition, du but légitime, est assurément rencontrée également puisque l'article 10, §2, vise expressément, entre autres objectifs légitimes, la « *protection de la réputation et des droits d'autrui* », droits que les demandeurs estiment violés.

En application de la troisième condition, il y a lieu de mettre en balance le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de presse et celui des personnes ou intérêts protégés par le §2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette notion a donné lieu à une abondante jurisprudence, notamment européenne, dont sont tirés les principes suivants, applicables au présent litige.

Pour autant que de besoin, il convient de rappeler que la jurisprudence de la Cour européenne est dotée de l'autorité de la chose interprétée et s'impose aux juridictions nationales, en sorte que le tribunal est tenu d'appliquer l'interprétation de l'article 10 qu'en donne la Cour européenne (Cass., 10 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 953 ; Civ. Bruxelles, 7 septembre 2011, inédit, RG n° 11/1407/C, cité par S. Hoebeker et B. Mouffe, *Le droit de la presse*, Academia, 2005, 2<sup>ème</sup> éd., n°210, p. 108, note 192).

1. « *La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de toute société démocratique, l'une des conditions primordiales de*

son progrès et de l'épanouissement de chacun » (v. entre autres, arrêt *Pinto Coelho c. Portugal* du 28 juin 2011, §31; arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique* du 24 février 1997, §37; arrêt *Worm c. Autriche* du 29 août 1997, §47; arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, §45).

2. La presse bénéficie du droit mais aussi du devoir d'informer le public sur toutes les questions d'intérêt général (arrêt *Tourancheau et July c. France* du 24 novembre 2005, §65). « *A la fonction de la presse qui consiste à diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt public, s'ajoute le droit pour le public d'en recevoir* » (v. notamment arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, §51).

3. La presse joue un indispensable rôle de « *chien de garde* » de la démocratie dont la fonction est d'alerter l'opinion publique sur des dysfonctionnements ou des abus (notamment, arrêt *Brunet-Lecomte et Tanant c. France* du 8 octobre 2009, §62).

4. La liberté d'expression « *vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec ferveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population* » (arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique* du 24 février 1997; arrêt *Handyside c. Royaume Uni*, 7 décembre 1976, §49; arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994).

5. Tout discours est en principe couvert par la liberté d'expression, qu'il ait un contenu léger ou plus radical.

6. Outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode d'expression c'est à dire le ton utilisé par le journaliste (arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique* du 24 février 1997, §48). La Cour européenne a décidé qu' « *il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions nationales d'ailleurs, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter. Quant au ton polémique, voire agressif des journalistes, que la Cour n'a pas à approuver, il y a lieu de rappeler que, outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège leur mode d'expression (...)* » (arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique* du 29 février 1997, *Journal des procès*, 1997, n°323, p. 29).

7. « *La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation* » (arrêt *Pedersen c. Danemark* du 17 décembre 2004, p. 27; arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique* du 29 février 1997, *Journal des procès*, 1997, n°323, p. 29).

8. Il n'existe pas de hiérarchie entre les droits protégés par les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

9. Lorsque surgit un conflit d'intérêts entre la liberté d'expression et le respect des droits et libertés d'autrui, et notamment le respect de la réputation d'autrui, le tribunal doit faire la balance des intérêts en présence, comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans cette hypothèse, le tribunal doit dans chaque cas « *pondérer les droits, libertés ou intérêts en concours et vérifier si l'atteinte portée à la liberté d'expression n'excède pas ce que commande la sauvegarde du droit individuel* » (Civ. Bruxelles, 14 septembre 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1220; Bruxelles, 5 février 1990, *Pas.*, II, p. 154).

Ainsi, en cas d'ingérence dans la liberté d'expression, cette ingérence doit répondre à une exigence de proportionnalité au regard du but légitime poursuivi, c'est à dire que l'entrave dans l'exercice de la liberté d'expression doit être proportionnée à ce qui est nécessaire pour protéger le droit ou la valeur reconnue légitime par l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cass., (1<sup>ère</sup> ch.), RG C03.0622.N, 14 janvier 2005 en cause Gaia/Circo Nel Mondo; E. Montero, observations sous Civ. Bruxelles, (14<sup>ème</sup> ch.), 9 mars 2010, « Justice et presse: condamnation judiciaire d'un journaliste ayant critiqué un juge » in *J.T.*, 2010, p. 470 à 473).

10. « *D'une manière générale, la "nécessité" d'une quelconque restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de manière convaincante* » (arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, §45), « *l'adjectif "nécessaire", au sens de l'article 10.2, impliquant un besoin social impérieux* » (arrêt *Sunday Times, Observer et Guardian c. Royaume Uni*, 26 avril 1979, n° 216, p. 29, § 62). L'ingérence dans la liberté d'expression est possible mais les « exceptions » appellent une interprétation étroite et le besoin de restreindre la liberté d'expression doit être établi de manière convaincante (E. Montero et H. Jacquemin, « *Responsabilités - traité théorique et pratique* », Kluwer, 2003, Titre II, Livre 26, p. 12).

La Cour de cassation a précisé dans un arrêt du 27 avril 2007 que « *la restriction de l'exercice de la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique, lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants. Il doit ressortir de la décision du juge qu'il a examiné le droit à la liberté d'expression par rapport à d'autres droits visés à l'article 10 §2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le droit à une bonne réputation, mais aussi que la restriction imposée, compte tenu du contexte dans lequel l'opinion est émise, de la qualité des parties et des autres circonstances particulières de la cause, répond à une nécessité sociale impérieuse, est pertinente et qu'à la suite de la restriction imposée la proportionnalité est respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi* » (Cass., inédit, C.060123N/13, www



juridat.be cité par Mons, 30.11.2009, inédit, en cause *Zwierzchiewski c/ Miechielssens et Rousseau*).

11. Les limites de la liberté d'expression s'apprécient de façon plus large s'agissant de questions d'intérêt public (arrêt *Thorgeir Thorgeirson c. Islande* du 25 juin 1992).

12. Les limites de la liberté d'expression s'apprécient de façon plus large à l'égard d'une personne publique, visée en cette qualité, qu'à l'égard du simple particulier: « à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par la masse des citoyens; il doit, en conséquence, montrer une plus grande tolérance » (notamment, arrêt *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986 ; arrêt *Kydonis c. Grèce* du 2 avril 2009 ; A. Guedj, « L'homme public et la presse – étude de la jurisprudence rendue par la Cour européenne des Droits de l'Homme », in *Libertés, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, vol. II, Bruylant, 2003, p. 924, cité par les premiers défenseurs).

13. Il est communément admis, tant par la déontologie des journalistes que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et par la jurisprudence interne, que les règles suivantes doivent être suivies par les journalistes:

- *s'agissant de faits*, il convient que leur véracité ait été recherchée dans toute la mesure des moyens mis à la disposition du journaliste, qui doit agir avec objectivité, loyauté et discernement. Cela implique, notamment, le recoupement et la vérification des sources d'information (voy. not. Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 10; Civ. Bruxelles, 23 mars 1993, *J.T.*, 1993, p. 579);

- *s'agissant de jugements de valeur* qui, par définition, ne peuvent être soumis à une exigence d'exactitude, le journaliste doit vérifier ses sources et s'appuyer sur des sources sérieuses, correctement rapportées. Il est soumis à une exigence de bonne foi et d'honnêteté. Il ne peut tomber dans l'injure ou l'atteinte fautive à l'honneur et à la réputation (v. S. Hoebeke et B. Mouffe, *op. cit.*, n°217, p. 104, et n°745, p. 505 et svtes).

Dans son arrêt *Pedersen c. Danemark* du 17 décembre 2004, la Cour européenne a rappelé que : « Le §2 de l'article 10 de la Convention souligne que l'exercice de la liberté d'expression comporte des "devoirs et responsabilités" qui valent aussi pour les médias même s'agissant de questions d'un grand intérêt général. De plus ces devoirs et responsabilités peuvent revêtir de l'importance lorsque l'on risque de porter atteinte à la réputation d'une personne nommément citée et de nuire aux "droits d'autrui" (...). Ainsi il doit exister des motifs spécifiques pour pouvoir relever les médias de l'obligation qui leur

*incombe d'habitude de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires à l'encontre de particuliers* » (arrêt *Pedersen c. Danemark* du 17 décembre 2004, p. 30). « *La Cour doit donc rechercher si les requérants ont agi de bonne foi et se sont conformés à l'obligation ordinaire incombant aux journalistes de vérifier une déclaration factuelle. Cette obligation signifie qu'ils devaient s'appuyer sur une base factuelle suffisamment précise et fiable qui pût être tenue pour proportionnée à la nature et à la force de leur allégation, sachant que plus l'allégation est sérieuse, plus la base factuelle doit être solide* » (arrêt *Pedersen c. Danemark* du 17 décembre 2004, p. 31).

14. La déontologie journalistique exige que les journalistes agissent de bonne foi et en faisant une présentation aussi équilibrée que possible. La presse audio-visuelle est expressément visée par une obligation d'objectivité<sup>15</sup>.

15. Celui qui use de sa liberté d'expression de manière fautive peut voir sa responsabilité engagée sur pied de l'article 1382 du Code civil.

La jurisprudence et la doctrine ont donné de ces principes les interprétations suivantes :

- L'appréciation de la faute du journaliste s'analyse concrètement et, en dehors de la violation d'une norme particulière, par référence au comportement du journaliste normalement prudent et avisé, au moment où l'information a été diffusée et en ayant égard à la publication ou à l'émission dans son ensemble (arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, §31; S. Hoebeke et B. Mouffe, *op. cit.*, n°939, p. 662, note 2769).

- Le devoir d'investigation et de contrôle qui pèse sur les journalistes s'analyse comme une obligation de moyen. Ne commet pas de faute le journaliste qui établit avoir procédé à un travail raisonnable de vérification, proportionné à la nature et à la force du propos critiqué. « *Le journaliste peut échapper à toute responsabilité civile, même en cas de publication d'une information qui se révélerait erronée à la condition expresse de n'avoir commis aucune négligence dans le traitement de l'information* » (Mons, 30.11.2009, inédit, en cause *Zwierzchiewski c/ Miechielssens et Rousseau* qui cite S. Hoebeke et B. Mouffe, *op. cit.*, p. 663).

- « *Ce n'est pas parce que la vérité judiciaire a été établie dans une décision juridictionnelle que toute autre opinion devrait passer pour fausse lors du contrôle de l'exercice de la liberté de la presse* » (arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997).

---

<sup>15</sup> A l'époque de faits litigieux, il s'agit de l'article 28, §1<sup>er</sup> de la loi du 18 mai 1960 organique des Instituts de la radiodiffusion-télévision belge.

- L'appréciation de la faute du journaliste doit être analysée *in concreto*, en tenant compte de critères aussi variés que le type de média, le type de journaliste, la nature de l'information, l'identité de la personne visée par l'information, le comportement de cette personne ou les circonstances de temps et de lieu (S. Hoebeke et B. Mouffe, *Le droit de la presse*, éd. Bruylant, 2005, n°937, p. 660).

- Il convient de tenir compte de l'impact particulier des médias audiovisuels « où la parole et l'image se superposent et sont ressentis dans leur ensemble » (Civ. Bruxelles (Prés.), 19 mai 1982, *J.T.*, 1983, p.152). « Par les images les médias audiovisuels peuvent transmettre des messages que l'écrit n'est pas apte à faire passer » (S. Hoebeke et B. Mouffe, *op.cit.*, n°190, p. 86 et notes 264 et 265 qui citent les arrêts de la CEDH en cause *Radiofrance c. France* du 30 mars 2004, *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, *Peck c. Royaume-Uni* du 28 janvier 2003, *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* du 17 décembre 2004). « Il s'agit de juger l'impression que la succession des images, assorties de commentaires et d'interviews, a pu donner au téléspectateur » (Civ. Bruxelles (Prés.), 19 mai 1982, *J.T.*, 1983, p. 152).

- Une faute peut être identifiée tant en présence d'une affirmation inexacte que d'une omission trompeuse, et tant sur la base du contenu en tant que tel que de sa mise en forme (Civ. Bruxelles, 10 janvier 2003, R.G. 2000/4599/A, inédit, cité par les demandeurs ; S. Hoebeke et B. Mouffe, *op. cit.*, n° 942, p. 663).

- En ce qui concerne les obligations de vérité et d'objectivité, il y a lieu de préciser que :

- seuls les faits sont soumis à l'obligation de vérité et d'objectivité (S. Hoebeke et B. Mouffe, *op. cit.*, n°744, p.505); bien qu'un jugement de valeur ne soit pas soumis comme tel à une obligation de vérité et d'objectivité, il va de soi que ce jugement de valeur repose sur un ou des faits qui doivent être suffisamment solides et proportionnés pour permettre l'expression dudit jugement de valeur,

- il ne peut être exigé du journaliste une objectivité absolue en raison de la relative précarité de ses moyens d'investigation (Civ. Bruxelles, (14<sup>ème</sup> ch.), 9 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 465 et observations E. Montero, point. 4),

- l'obligation de vérité et d'objectivité du journaliste ne contraint pas celui-ci à décrire les faits d'une façon strictement conforme à la réalité historique ou scientifique, le journaliste n'exécutant pas un travail d'historien ou de scientifique, et ce tant que les faits sont relatés de façon objective (Civ. Bruxelles, 13 mars 2012, R.G. 2010/13716/A, en cause *De Mol c/ RTBF, SA Le Vif-L'Express et Engels* ; S. Hoebeke et B. Mouffe, *Le droit de la presse*, éd. Bruylant, 2005, n°760, p. 519 et 520),

- l'obligation d'objectivité n'empêche pas le journaliste de privilégier une thèse au détriment d'une autre thèse, et ce même si la thèse exprimée est susceptible de porter préjudice à la (ou les) personne(s)

visée(s), dès lors qu'il prend soin d'appuyer sa position sur la base factuelle nécessaire (c'est-à-dire des sources suffisamment solides et proportionnées à la gravité des allégations) et qu'il informe le public de l'existence de l'autre thèse sans dénaturer les faits ni faire preuve de malignité.

- Le journaliste d'investigation est moins soumis à la contrainte temps que celui de la presse quotidienne en sorte que l'obligation de vérification des sources s'apprécie plus rigoureusement en ce qui le concerne.

- La nécessité d'éclairer le public n'autorise pas le journaliste à conférer une couleur de vérité à des informations dont la véracité n'est pas vérifiée. Le journaliste ne peut notamment se faire l'écho de n'importe quelle rumeur répandue par n'importe qui (arrêt *Radiofrance c. France* du 30 mars 2004, *A & M*, 2004, p. 271; Civ. Bruxelles, 23 juin 1998, *J.T.*, 1999, p. 196).

- Dans l'appréciation de la bonne foi de celui qui use de sa liberté d'expression, il y a lieu de tenir compte des précautions prises par l'intéressé dans la manière d'exprimer son opinion.

- Ne commet pas de faute le média qui reproduit objectivement une information publiée par un autre organe de presse en la rapportant comme telle et en l'assortissant des réserves nécessaires (S. Hoebeke et B. Mouffe, *op. cit.*, n°767 et 768, p. 526 à 529).

- Si le journaliste s'approprie l'imputation contenue dans le texte qu'il reproduit, il pourrait engager sa propre responsabilité. Cependant, dans l'arrêt *Thoma c. Luxembourg*, la Cour européenne a décidé que « *le fait d'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur ne se concilie pas avec le rôle de la presse d'informer sur des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné* » (arrêt *Thoma c. Luxembourg* du 29 mars 2001 cité par S. Hoebeke et B. Mouffe, *op. cit.*, n°767 et 768, p. 526 à 529).

- « *'Le juge doit se placer, dans son appréciation, au moment où le journaliste a diffusé l'information. Il ne lui appartient pas de tenir compte d'éléments d'information ou d'appréciation postérieurs et dont le journaliste ne pouvait disposer à l'époque de la diffusion'* (J-L. Fagnart, *'La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence, 1985-1995'*, 45), *'pour conclure au caractère fautif de l'information diffusé, il en sera ainsi d'une information qui se révélerait fautive à la lumière d'éléments connus seulement après sa diffusion'* (S. Hoebeke et B. Mouffe, *op. cit.*, 662). *En revanche, le juge ne tiendra compte d'éléments postérieurs à la diffusion de l'information que lorsqu'elle est de nature à l'éclairer sur l'étendue des connaissances de l'auteur*

*de cette information au moment de sa diffusion* » (Mons, 30.11.2009, inédit, en cause *Zwierzchiewski c/ Miechielssens et Rousseau*).

- Les photographies prises dans des circonstances publiques, même publiées hors du contexte ayant présidé à leur fixation, sont reproduites de façon licite dès lors qu'elles illustrent de façon pertinente et adéquate les besoins de la légitime information du public (S. Hoebeke et B. Mouffe, *op. cit.*, p. 296, n° 495).

- En application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il incombe à la victime d'administrer la preuve de la faute, d'un dommage certain et d'un lien causal entre la faute invoquée et le dommage.

- L'existence d'un éventuel dommage n'est pas, en tant que telle, indicative d'une faute.

C'est à la lumière de ces principes qu'il convient d'examiner si, en l'espèce, les défendeurs ont commis une faute qui justifierait une ingérence dans la liberté d'expression au regard des exigences de la Cour européenne, soit dans l'article de presse incriminé, soit dans l'un des deux reportages litigieux.

### C. En l'espèce

#### 1- Observations préliminaires

##### *a) Les informations traitent-elles d'une question d'intérêt général ?*

Il est incontestable que les thèmes abordés dans les reportages et dans l'article litigieux sont des sujets d'intérêt général, intéressants l'ensemble de la société, et ce d'autant plus qu'ils concernent des problèmes en lien avec la politique et la santé publique, domaines dans lesquels les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite.

Outre qu'il est de *l'intérêt* du public d'être informé des mouvements au sein des milieux d'extrême droite et de la vente de médicaments périmés en Belgique comme en Afrique, ces questions relèvent *du droit* du public à être informé sur le fonctionnement de la démocratie et sur les éventuels dysfonctionnements ou abus.

De surcroît, au moment des faits, ces questions étaient au cœur de l'actualité. Comme le dit le journaliste Michel Hucorne dans la présentation générale de l'émission, « *les tribulations dans les milieux d'extrême droite* » sont, à ce moment, « *sous les feux brûlants de*

*l'actualité* ». Il en est de même à ce moment du trafic de médicaments de mauvaise qualité dans les pays en voie de développement.

Il n'est pas douteux que ces informations puissent le cas échéant mettre à mal les personnes ou les sociétés mises en cause. Ces informations n'en sont pas pour autant nécessairement fautives, le tribunal considérant que dans la balance des intérêts en présence l'intérêt du public à être informé de ces questions prévaut sur le droit des parties demanderesse à la protection de leurs droits ou de leur honneur et de leur réputation, pour autant que l'atteinte portée à ces droits ne soit pas fautive. C'est la question examinée aux points 2-, 3-, et 4- ci-dessous.

***b) Luc Eykerman est-il un homme public ?***

Il ne fait aucun doute qu'au moment des faits, Monsieur Eykerman était un homme public. Ce statut l'expose davantage qu'un quidam à la critique de la presse.

L'information figurant tant dans le premier reportage, que dans l'article de presse critiqué, selon laquelle il est le « *président* » ou le « *leader* » du PLC (« *Parti Libéral Chrétien* » ou « *Parti pour la Liberté du Citoyen* ») n'est nullement démentie. Au demeurant, elle est corroborée par l'abondante documentation déposée par les défendeurs (pièces 2 à 15 de leur dossier).

Dans l'interview qu'il accorde aux journalistes et qui est diffusée dans le premier reportage, Monsieur Luc Eykerman déclare lui-même qu'il est candidat aux élections et mène campagne (« *Au moment des élections, j'ai ma campagne à moi* » « *Je me porte de temps en temps candidat pour la Belgique* »).

Dès lors que Monsieur Luc Eykerman sollicite les suffrages et la confiance du citoyen-électeur, il est légitime que la presse contrôle ses actes et s'intéresse aux relations qu'il entretient avec d'autres formations politiques ainsi qu'au fonctionnement des sociétés qu'il dirige, le cas échéant avec une certaine dose d'exagération voire de provocation (arrêt *Kuliš c. Pologne* du 18 mars 2008, § 45).

En raison du rôle qui lui est dévolu, la presse, « *chien de garde de la démocratie* », a non seulement le droit mais également le devoir d'informer le public lorsqu'elle est informée de présumés manquements de la part de personnages publics.

***c) Quant au moment où le tribunal doit se placer***

Conformément aux principes énoncés, le tribunal doit d'abord se placer, dans son appréciation, au moment où le journaliste a diffusé

l'information et n'a pas à tenir compte d'éléments d'information ou d'appréciation postérieurs dont le journaliste ne pouvait disposer à l'époque de la diffusion pour conclure au caractère *fautif* de l'information diffusée.

Dès lors, en l'espèce, le tribunal n'a pas à tenir compte de la décision rendue le 6 avril 2005 par la Cour d'appel de Bruxelles aux termes de la procédure pénale menée contre les demandeurs.

Pour les mêmes raisons, le tribunal n'a pas à tenir compte des décisions prononcées à l'encontre du sieur Catania.

En effet, il ne s'agit pas d'examiner si les informations diffusées sont « exactes » - moins encore d'examiner si elles correspondent à la vérité judiciaire -, mais de vérifier si les journalistes s'appuyaient sur une base factuelle suffisamment précise et fiable qui pût être tenue pour proportionnée à la nature et à la force de leur(s) allégation(s), sachant que plus l'allégation est sérieuse, plus la base factuelle doit être solide.

Toutefois, le tribunal peut prendre en considération des éléments postérieurs à la diffusion des informations pour apprécier le caractère sérieux des sources du journaliste (v. doctrine et la jurisprudence citée ci-dessus ; arrêt *Sofranschi c. Moldavie* du 21 décembre 2010, § 30 ; C. Bigot, « La bonne foi du journaliste, état des lieux » *Légicom*, 2002, n°29, p. 78).

#### *d) Quant aux rushes*

Les demandeurs déposent une clé USB contenant une sélection des rushes accompagnée d'une retranscription de celle-ci (pièces 4 de leur dossier). Cette sélection concerne essentiellement le second reportage litigieux intitulé « *Médocs en toc* ».

Ces rushes, sélectionnées par les demandeurs, ont été visionnées en audience publique.

Les demandeurs soutiennent que l'examen des rushes démontrerait qu'hormis les déclarations de Monsieur Catania, les déclarations des personnes interviewées démentiraient la thèse des journalistes de la RTBF.

A l'audience, le conseil de Monsieur Huercano-Hidalgo a plaidé que la nouvelle loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, d'ordre public selon lui, s'opposerait à ce que le tribunal prenne en considération les rushes de l'émission.

Si aux termes de l'article 3 de la loi du 7 avril 2005, les bénéficiaires de celle-ci ont « *le droit de taire leurs sources d'information* » et « *ne*

*peuvent être contraints de révéler leurs sources d'information et de communiquer tout renseignement, enregistrement et document susceptible notamment de révéler l'identité de leurs informateurs, de dévoiler la nature ou la provenance de leurs informations, de divulguer l'identité de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle, de révéler le contenu des informations et des documents eux-mêmes dès lors qu'ils permettent d'identifier l'informateur », force est de constater :*

- que la loi accorde permet aux bénéficiaires de ses dispositions de renoncer au droit de taire leurs sources et ne crée pas pour ceux-ci une obligation de taire leurs sources, ce qui donne à croire qu'elle n'est pas d'ordre public,

- que le tribunal a déjà tranché la question de la confidentialité des rushes qui avait été expressément débattue devant lui, dans son jugement interlocutoire rendu contradictoirement le 9 octobre 1997 (p. 4 et 5, v. aussi conclusions des demandeurs déposées le 25 février 1997, conclusions de la RTBF et des journalistes Huercano-Hidalgo et Lorsignol -alors défendus ensemble-, déposées le 11 juin 1997), et ce en vue de sélectionner les scènes à visionner par le tribunal (v. jugement interlocutoire rendu contradictoirement le 11 mars 1998),

- qu'à ce jour le journaliste Huercano-Hidalgo ne s'est pas pourvu en appel contre ces jugements interlocutoires.

Le tribunal observe que ni la RTBF, ni le journaliste Lorsignol n'invoquent le caractère d'ordre public des rushes dont ces parties se prévalent d'ailleurs pour attester du sérieux du travail d'enquête des journalistes.

Avec les auteurs, le tribunal relève que « *renforcer le droit à la protection des sources journalistiques ne doit pas aboutir à créer "une zone de non droit" où les journalistes pourraient trouver un refuge leur permettant d'arguer du secret des sources pour échapper à leurs responsabilités au détriment du principe de l'honnêteté de l'information* » (E Breways et A. Guedj cités par S. Hoebeke et B. Mouffe, *Le droit de la presse*, Anthémis, 3<sup>ème</sup> éd., 2012, n°299, p. 163 et notes 35 et 36).

Quant à l'argument de la RTBF et du journaliste Lorsignol selon lesquels seul le visionnage de *l'ensemble* des rushes (représentant 18 heures de tournage, v. jugement du interlocutoire du 11 mars 1998), est de nature à fournir une information objective, le tribunal ne peut y souscrire. Nonobstant la motivation claire du tribunal dans son jugement interlocutoire du 11 mars 1998<sup>16</sup>, ces parties n'ont pas

<sup>16</sup> Jugement 11 mars 1998, p. 2 : « *Attendu qu'il ressort de la note d'audience déposée par les demandeurs et des explications fournies par les parties à l'audience du 18 février 1998, que les 32 cassettes BETACAM déposées au greffe et représentant 18 heures de « rushes », doivent être dupliquées en format VHS ; Qu'il y aura lieu ensuite de sélectionner les scènes à visionner par le tribunal* » (souligné par le tribunal).



effectué leur propre sélection des rushes, et ce alors que la charge de prouver les faits qu'elles allèguent leur incombe en application de l'article 870 du Code judiciaire.

## 2- L'article paru dans le journal De Morgen

Le 23 avril 1996, veille de la première diffusion des reportages litigieux, le journal « *De Morgen* » a publié un article rédigé et signé par le journaliste Georges Timmerman (et non Timmermans comme indiqué par erreur dans les conclusions des demandeurs) intitulé « *FN-Financier sleet vervallen medicamenten in Afrika* » (pièce 3 du dossier des demandeurs) (traduction libre : « *Un financier du FN écoule des médicaments périmés en Afrique* »).

Les demandeurs reprochent à l'auteur de l'article :

- l'absence de conditionnel dans les verbes,
- l'absence de formes appropriées au regard de la gravité des accusations,
- l'absence de distance par rapport à des faits relatés par d'autres journalistes,
- l'usage d'un ton « *condamnateur* »

ce qui démontrerait selon eux « *une légèreté en violation des devoirs d'objectivité et de prudence auxquels est soumis tout journaliste normalement prudent et diligent* ».

Par ailleurs, ils reprochent à l'éditeur du journal une « *mise en avant particulièrement tapageuse* » constituant une faute distincte consistant dans :

- « *le choix de la présentation générale de l'article* »,
- son titre qualifié de « *racoleur* »,
- son chapeau dans lequel Luc Eykerman est présenté comme un pharmacien d'extrême droite qui vend des médicaments périmés,
- l'insertion d'une photo,
- l'insertion d'un encart comportant la phrase suivante (non en gras comme ils le disent mais dans une plus grande police) : « *Artsen zonder Grenzen : 'Wie zoiets verkoopt, is een moordenaar'* » ce qui signifie (traduction libre) : « *Médecins sans frontières : 'Qui vend ce type de choses est un assassin'* ».

Les défendeurs en intervention forcée exposent pour leur part, à bon droit, que l'annonce d'une émission télévisée avant sa diffusion par un autre média est une pratique courante et ne constitue pas un acte fautif s'il est clairement mentionné que les informations communiquées proviennent de l'émission annoncée, ce qui est le cas en l'espèce.

Avec les défendeurs en intervention forcée, le tribunal relève que le journaliste Georges Timmerman a mentionné à six reprises que l'article relatait la teneur des reportages qui ont été réalisés par la RTBF. Cette information figure dès la seconde phrase du chapeau,

rédigé dans une police d'une taille supérieure à celle utilisée pour le corps de l'article, dans les termes suivants (traduction libre) : « Ceci ressort d'un reportage de la RTBF<sup>17</sup> qui sera diffusé demain ». A la première phrase du second paragraphe, l'auteur écrit : « Une équipe de l'émission "Au nom de la loi" de la RTBF-Charleroi, a découvert que (...) ». A la seconde phrase du troisième paragraphe, l'auteur écrit : « Mais dans l'émission Daniel Féret déclare (...) ». A la seconde phrase du quatrième paragraphe, l'auteur écrit : « une équipe de la RTBF est allée filmer (...) », « les reporters ont découvert (...) ». A la seconde phrase du sixième paragraphe, l'auteur écrit : « Dans le reportage de la RTBF (...) ».

En application de la jurisprudence européenne, il n'y a pas lieu de d'exiger du journaliste de se distancier systématiquement et formellement du contenu des citations qui pourraient porter atteinte à l'honneur ou aux droits des tiers (arrêt *Thoma c. Luxembourg* du 29 mars 2001).

Contrairement à ce que prétendent les parties demandereses, le journaliste Timmerman a pris soin d'utiliser un ton prudent et de faire usage de précautions oratoires en relatant les propos de l'ancien employé de Sterop, Monsieur Francesco Catania, puisqu'il a écrit (traduction libre) : « Un ancien magasinier de Sterop, Francesco Catania, prétend que Sterop exportait continuellement des médicaments périmés vers le Zaïre et d'autres pays africains<sup>18</sup> ». De même, il écrit : « Dans certains cas, ceci se faisait, selon Catania, avec des étiquettes falsifiées<sup>19</sup> ».

Enfin, le journaliste a clairement rendu compte du point de vue de Monsieur Eykerman, et a donc fait preuve d'objectivité, puisqu'il a écrit : « Eykerman lui-même nie sur tous les tons avoir jamais donné de l'argent à des partis d'extrême droite » et plus loin « Une erreur humaine », commente Eykerman, « ces produits ont immédiatement été remplacés ». En outre, il signale à deux reprises que le premier demandeur a lancé une procédure pour tenter de faire interdire l'émission.

Partant, aucune faute ne peut être reprochée au journaliste Timmerman.

La demande dirigée contre l'éditeur du journal De Morgen pour « le choix de la présentation générale de l'article », le titre, le chapeau, la photographie et l'encart n'est pas davantage fondée.

<sup>17</sup> Les passages sont soulignés par le tribunal.

<sup>18</sup> « Deze voormalige magazijnier van Sterop, Francesco Catania, beweert dat Eykerman aan de lopende band vervallen geneesmiddelen exporteerde naar Zaïre een andere Afrikaanse landen ».

<sup>19</sup> « In bepaalde gevallen gebeurde dit volgens Catania met vervalste etiketten ».

En effet, s'il est incontestablement accrocheur, le titre de l'article est conforme au contenu de l'article dont il n'est qu'une condensation synthétique.

L'encart litigieux est quant à lui la reproduction d'une des phrases dudit article, elle-même littéralement extraite du reportage litigieux.

Tant le titre que l'encart sont explicités et nuancés par le contenu de l'article, dont la teneur est précisée dès le chapeau puisqu'il est indiqué que *tout cela ressort d'un reportage de la RTBF*.

Dès lors qu'ils reposent sur l'émission de la RTBF dont il est clairement fait état ainsi qu'il est exposé ci-dessus, ni le titre, ni l'encart ne sont excessifs ou injurieux. La mise en page n'est pas non plus fautive.

En application du principe de la responsabilité en cascade, la « simple » diffusion d'un article (même illicite) n'est pas en soi constitutive d'une faute distincte.

En aucun cas la photographie de Monsieur Eykerman où apparaît le portrait du demandeur en costume, style carte d'identité, qui illustre l'article ne peut être considérée comme injurieuse. Cette photographie d'un homme à l'allure respectable ne s'apparente nullement à la physionomie d'un fugitif, voire d'un assassin, comme le prétendent de façon insolite les demandeurs en conclusions (p. 20).

Même dans le contexte de l'article, cette photographie n'est ni excessive ni injurieuse. Elle semble d'ailleurs provenir du journal du PLC 2000 dénommé « *Construire* » dont une image apparaît fugacement dans le second reportage (34'34'').

Le tribunal partage l'avis des défendeurs en intervention forcée qui exposent qu'il ne peut être reproché à l'éditeur d'exercer simplement son métier, qui consiste entre autres à susciter l'intérêt du lecteur pour les articles de sa publication en leur assurant une certaine publicité, et ce sous peine de réduire l'exemption de la responsabilité en cascade, en pratique, à une peau de chagrin.

Partant, aucune faute ne peut non plus être reprochée à l'éditeur du journal De Morgen.

### **3- Le reportage intitulé « *Le FN nouveau est arrivé* »**

Les demandeurs allèguent que « *les faits relatifs aux liens entre le premier demandeur et le FN n'ont pas fait l'objet d'une vérification rigoureuse* », et, en particulier, que « *le premier demandeur n'a jamais fait partie du Front National, qu'il n'a par ailleurs jamais financé* » et « *qu'il n'a jamais fait activement partie de quelque groupe de travail du Front National de M. Féret* ». Il ajoute qu'il

aurait été un adversaire tenace et convaincu du Front National et enfin, que les journalistes auraient pour seule preuve le témoignage de Daniel Féret dont la finalité n'est pas démontrée.

Le reportage se présente précisément comme ceci :

*« Marguerite Bastien : Et enfin, nous avons le plaisir d'accueillir également Monsieur Luc Eykerman qui est le président du PLC du parti ...*

*Georges Huercano : Dans son souci de rassemblement Marguerite Bastien flirte également avec le PLC de Luc Eykerman. Le leader du microscopique Parti pour la liberté du citoyen est un homme de l'ombre. S'alliant au gré des circonstances avec le Front national ou le PSC 2000, un groupement catholique d'ultra-droite, Luc Eykerman est à la tête de laboratoires pharmaceutiques, dont le principal s'appelle « Sterop ». Très fortuné, Luc Eykerman est considéré comme l'un des financiers de l'Extrême-Droite.*

*(Question d'un journaliste à Luc Eykerman) : Mais est-ce que vous aidez parfois financièrement l'un ou l'autre dans une campagne si vous estimez qu'il a de bonnes idées ?*

*Luc Eykerman : Non, absol... ah, non d'ailleurs si vous regardez au moment des élections j'ai ma campagne à moi et je n'ai donc pas à aider. Je crois que c'est une confirmation des mensonges que l'on peut dire que je vais aider l'un ou l'autre quand moi-même je me porte de temps en temps candidat pour la Belgique, c'est tout.*

*Georges Huercano : Pourtant du côté du Front National on avoue avoir bénéficié de certaines largesses financières de la part de Luc Eykerman.*

*Daniel Féret : Monsieur Eykerman en 1989, et à ma grande surprise d'ailleurs, a proposé spontanément de nous aider pour la campagne et il nous a aidé sous la forme de don de 15.000 affiches, je me souviens encore du nombre, qui devaient coûter 5 à 6 francs pièces, donc ça ne dépasse pas les 100.000 francs.*

*Georges Huercano (à Luc Eykerman) : Vous avez été proche de Daniel Féret un moment, maintenant vous ne vous sentez plus...*

*Luc Eykerman : Non, jamais, Monsieur Féret, non s'il-vous-plaît, non, non quand même.*

*Georges Huercano : Pourtant sur ces documents internes du Front National on peut voir que Luc Eykerman a bel et bien été membre de plusieurs commissions de travail du parti cher à Daniel Féret ».*

Ces propos s'accompagnent des images suivantes : une brève séquence où l'on voit Monsieur Eykerman assister à une réunion présidée par Marguerite Bastien, suivie d'une vue de l'extérieur des bâtiments de la société Sterop, puis d'une brève séquence où Luc Eykerman est interviewé (apparemment dans un bureau de sa société), ensuite d'une brève séquence où Daniel Féret est interviewé (devant une salle de conférence vide), puis à nouveau Luc Eykerman lors de son interview, enfin la caméra filme un document sur lesquels les mentions « COMMISSIONS DE TRAVAIL » « 3 ) SECURITÉ – IMMIGRATION » « 4 ) ECONOMIE- FISCALITÉ – AFFAIRES SOCIALES – FAMILLE » « Membres » et « Luc Eykerman » sont mises en évidence.

Dans la séquence qui suit le reportage, qui sert de la transition avec le reportage suivant, le journaliste Michel Hucorne déclare : « *Dans cette galerie de portraits, il y a des figures bien connues et puis il y en a d'autres qui le sont un peu moins, mais qui semblent malgré tout jouer un rôle important. Luc Eykerman , par exemple, apparaît comme le financier occasionnel du Front National* ».

A l'appui de leurs allégations, les journalistes déposent un volumineux dossier de pièces composé de :

- la copie d'une lettre à l'entête du FRONT NATIONAL – NATIONAAL FRONT datée du 28 juillet 1989 (pièce 2 du dossier des défendeurs) signée par un certain Patrick van der Heyden, Vice président FN-NF , qui transmet « *la liste des membres composant chacune des six commissions du FN-NF arrêtée lors de la réunion du 19 juillet 1989* ». Ladite liste est produite. Le nom de Luc Eykerman et l'adresse de ses sociétés (avenue de Scheut 46 à 1070 Bruxelles) figurent dans les commissions Sécurité – Immigration et Economie – Fiscalité- Affaires sociales – Protection de la famille (pièce 2 du dossier des défendeurs),
- plusieurs copies extraites du livre « *Les rats noirs – L'Extrême droite en Belgique francophone* » de Manuel Abramowicz publié en 1996 aux éditions Luc Pire (pièce 3 du dossier des défendeurs) dont il résulte que Luc Eykerman, leader du PLC, a participé à des négociations avec le Front National (p. 108), la première approche datant de 1989 (p. 199) et que « (...) à l'initiative de sa tendance nationale-catholique (menée par (...) et Luc Eykerman) le FN (de Marguerite Bastien) va récupérer pour emblème l'image de Godefroid de Bouillon » (p. 208),
- des copies extraites du livre « *L'Affront National Le nouveau visage de l'extrême droit en Belgique* » de Gwenaël Breës et Alexandre Vick, paru en 1992 (pièce 4 du dossier des défendeurs) dont il résulte que, entre autres, Luc Eykerman a figuré sur la liste du bourgmestre de Schaerbeek, Roger Nols (p. 11), son parti, le PLC, a participé en 1985 à une action avec la Ligue Civique Belge qui soutient le Front de la Jeunesse (p. 31), s'est présenté plusieurs fois aux élections et a fait campagne, aux législatives de 1985, « en distribuant des flacons de 'comprimés anti-crise' » (p. 32), a entamé « *une relation 'passionnée'* avec le Front National Belge » (p. 32), a conclu « *une alliance-*

*éclair* » avec le FNB (p. 117, v. aussi p. 119), a compté parmi les sympathisants de son parti des anciens combattants du Front de l'Est fidèles à Léon Degrelle (p. 162),

- une copie d'un extrait d'un article paru dans l'hebdomadaire *Le Vif L'Express* du 9 mars 1990 (pièce 5 du dossier des défenseurs) dont l'auteur (Serge Dumont) écrit (p. 29) : « (...) en septembre 1989, dans *'Le Cri du citoyen'*, le périodique du Mouvement pour la liberté du citoyen (MPLC - ancienne dénomination du PLC), un avatar du CEPIC, un anonyme se livrait à des attaques antisémites du plus bel effet. *Financier et éminence grise du MPLC, Luc Eykerman, un industriel bruxellois dont la fabrique de produits pharmaceutiques est installée à Anderlecht (là où le MPLC tient ses congrès), refuse pourtant d'être classé à l'extrême droite. Il se prétend, au contraire, 'ouvert au dialogue dans le respect des opinions de chacun'. Mais pourquoi, dans ces conditions, le journal du MPLC est-il si virulent ? De plus, alors qu'Eykerman nie tout rapport avec Féret, le 13 février dernier, un cadre du FN, spécialement invité, a pris la parole devant l'assemblée du MPLC (...)* »,

- une copie d'un extrait du périodique *Celsius* d'octobre 1987 (pièce 6 du dossier des défenseurs) dont il ressort que Luc Eykerman, « ancien de l'UDRT, devenu plus tard Président du Parti Libéral Chrétien » a figuré sur la liste de Roger Nols aux élections communales d'octobre 1982 (p. 13),

- une copie d'un extrait d'un article d'Isabel Carter intitulé « *Dernières nouvelles du Front* », paru dans le périodique *Celsius* de septembre 1989 (pièce 7 du dossier des défenseurs) qui fournit des indications sur les membres des commissions du FN dont « *la liste a été arrêtée le 19 juillet de cette année* ». Parmi les noms mentionnés figure celui de Luc Eykerman « *président du groupuscule PLC (...)* (qui) *manœuvre depuis longtemps pour se rapprocher du FN* » (p. 13),

- une copie d'un article d'Alexandre Vick intitulé « *Cure d'amaigrissement au Front National ?* », paru dans le périodique *Celsius* de février 1990 (pièce 8 du dossier des défenseurs) où l'auteur écrit : « *En juin dernier, le parti du docteur Daniel Féret, après son second succès électoral, a attiré des cadres importants (..) de l'ancien Parti Libéral Chrétien (PLC) et leur ami du journal 'Le Cri du citoyen'* » (p. 8),

- une copie d'un article d'Alexandre Vick intitulé « *Trois groupuscules pour le prix d'un* », paru dans le périodique *Celsius* de décembre 1990 (pièce 9 du dossier des défenseurs) où l'auteur écrit « *La présence du PLC, le groupuscule antisémite de Luc Eykerman (...)* du groupe de la raciste de choc *Fernande Philippart (conseillère communale Nols à Schaerbeek) et (...) ne laisse peser aucun doute : le B.E.B. s'inscrit bien dans la nébuleuse d'extrême droite* »,

- une copie d'un article de Sylvain Berger, Isabel Carter et Jean Roux intitulé « *PSC 2000 vers un nouveau CEPIC ?* », paru dans le périodique *Celsius* de mars 1992 (pièce 10 du dossier des défenseurs) qui classe Luc Eykerman dans « *les militants de l'extrême droit officielle* » (p. 15),

- une copie d'un article de Thomas Lenoir intitulé « *Une soirée au PSC 2000 ?* », paru dans le périodique Celsius de janvier-février 1994 (pièce 11 du dossier des défendeurs) qui situe Luc Eykerman comme un proche du PLC 2000 (p. 22),
- une copie d'un extrait du dossier n°1350 du CRISP daté de 1992 consacré à L'extrême droite francophone face aux élections dont un chapitre est consacré au « *Parti libéral chrétien - PLC* » (pièce 12 du dossier des demandeurs) qui retrace le parcours politique de Luc Eykerman, le programme et l'idéologie du parti et les résultats de ce parti aux élections (p. 13 à 18),
- une copie d'un extrait du journal « *Polémique* » du 7 décembre 1995 dans lequel apparaît une publicité pour le « *Congrès d'UNIE* » qui se déroulera le 10 décembre 1995 dans les locaux des sociétés Sterop, « *46 avenue de Scheut, 1070 Bruxelles* », « *avec la participation de Marguerite Bastien, député (sic), et de Luc Eykerman, président du PLC* » (pièce 13 du dossier des défendeurs),
- une copie d'un article du journal Le Soir du 20 mars 1998 dont il résulte que par jugement du 17 mars 1998, le tribunal de première instance de Liège a donné raison au journaliste qui avait catalogué Luc Eykerman et son parti comme faisant partie de l'extrême droite, ce que le demandeur avait à l'époque contesté en justice (pièce 14 du dossier des défendeurs).

L'examen de ces sources et de leur contenu convainc le tribunal que les griefs formulés par les demandeurs à l'égard des journalistes de la RTBF en ce qui concerne le premier reportage sont dénués de fondement. Il résulte en effet des nombreuses sources diversifiées, convergentes et publiques produites par les défendeurs que les journalistes de la RTBF disposaient de sources sérieuses, précises et fiables pour exprimer et diffuser les allégations querellées, et que ces sources se recoupaient.

Le tribunal considère que ces sources constituaient par conséquent une base factuelle suffisante à la diffusion des informations litigieuses, base factuelle qui était proportionnée à la gravité de l'atteinte portée aux droits des demandeurs, et plus précisément au droit à l'honneur et à la réputation du premier demandeur.

Les défendeurs observent du reste, à juste titre, que le reportage ne dit pas que Monsieur Eykerman aurait fait partie du Front National.

Celui-ci ne conteste d'ailleurs pas l'authenticité de la pièce 2 du dossier des défendeurs, à savoir le courrier du 28 juillet 1989 du vice-président du Front National et la liste des membres des commissions de travail, liste sur laquelle figure son nom à deux reprises; il se contente de soutenir en conclusions qu'il n'a jamais fait partie « *activement* » de quelque groupe de travail du Front National, nuancant d'ailleurs ce propos en précisant qu'il n'a jamais fait partie de quelque groupe de travail du Front National « *de M. Féret* » (v. Conclusions additionnelles et de synthèse, p. 31, n°39).

Ces démentis laconiques ne suffisent pas renverser les éléments précis figurant dans les pièces rassemblées par les journalistes incriminés.

Monsieur Eykerman ne rapporte aucune preuve de ce qu'il aurait été un adversaire du Front National. A l'audience, il a reconnu qu'il avait été fort proche de Madame Bastien. Or celle-ci a créé un « autre » Front National, ou pour reprendre les termes qu'elle utilise elle-même dans le reportage « *(elle est) le Front National* ». Interviewée par le journaliste de la RTBF, elle déclare en effet « *Je n'ai pas créé un autre Front National. Je suis le Front National. Nous sommes le Front National* ».

S'il est exact que les défendeurs ne produisent qu'une copie provenant des archives disponibles sur internet de l'article paru dans le quotidien Le Soir du 20 mars 1998, aucune conséquence ne peut être tirée de cette situation, aucun élément ne permettant de penser que la teneur du document produit serait différente de l'article paru à l'époque dans ledit journal.

Monsieur Eykerman est de surcroît mal venu à contester le contenu d'un article qui rapporte la teneur d'un jugement auquel il était lui-même partie mais qu'il se garde bien de produire.

A la lecture dudit article de presse paru dans le journal Le Soir du 20 mars 1998 (pièce 14 du dossier des défendeurs), la décision du 17 mars 1998 du tribunal de première instance de Liège semble être motivée, entre autres, par les éléments suivants : « *La défense a produit au tribunal un document prouvant la participation d'Eykerman, en juillet 1989, à une commission de travail du Front National. Le juge note que l'intéressé lui-même admet que ce parti auquel il a adhéré fugacement ou très fugacement<sup>20</sup> mérite l'appellation de parti d'extrême droite* ». « *Eykerman estimait encore que nos sources (dont le Crisp) étaient engagées politiquement et à priori hostiles. Le juge a estimé que le Crisp était une source d'information sérieuse. Etant donné les opinions professées par M. Eykerman, les relations qu'il affiche, son parcours et l'analyse du Crisp, le juge a donné raison au 'Soir'* ».

Le tribunal partage cette analyse.

Dans ce contexte, la crédibilité du témoignage de Monsieur Féret, considéré comme peu fiable par les demandeurs, se trouve confortée par les nombreuses autres sources sérieuses et fiables sur lesquelles les journalistes de la RTBF s'appuyaient.

Ce témoignage ne paraît pas moins fiable que les dénégations émises par Monsieur Eykerman en réponse aux questions que les journalistes

---

<sup>20</sup> Souligné par le tribunal.



de la RTBF lui posent lorsqu'il est interviewé dans le reportage concernant son rapprochement de Daniel Féret (« *Vous avez été proche de Daniel Féret un moment, maintenant vous ne vous sentez plus...* »).

La démonstration faite à l'écran de la présence du nom du premier demandeur dans deux des commissions de travail du Front National, outre qu'elle illustre les propos des journalistes, renforce également leur crédibilité.

Ainsi que l'a en son temps relevé avec pertinence le président du tribunal de céans siégeant dans le cadre du droit de réponse, si Monsieur Féret a fait une fausse déclaration dans le cadre du reportage, « *le premier demandeur n'(avait) qu'à s'en prendre au susnommé* » (jugement du 17 septembre 1996, p. 9, pièce 13 du dossier des demandeurs), ce qu'il n'a pas fait.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs reprochés aux journalistes par les demandeurs ne sont établis. Dès lors que les journalistes de la RTBF s'appuyaient sur une base factuelle suffisamment sérieuse et fiable, aucune faute ne peut leur être reprochée pour les liens qu'ils ont établi entre le premier demandeur et le Front National, ni pour les propos qu'ils ont tenus relatifs à sa qualité de financier occasionnel de l'extrême droite ou du Front National.

Partant, le reportage intitulé « *Le FN nouveau est arrivé* » n'est pas fautif.

#### 4- Le reportage intitulé « *Médocs en toc* »

##### 1) Le reportage

En résumé, le reportage se présente comme suit (v. DVD produits par les parties et retranscription – *quasi-complète* - produite les demandeurs):

Le reportage débute au Burkina Faso par l'image d'un cimetière à Ouagadougou. Une voix off fait état d'une épidémie au Burkina Faso et du manque de médicaments sur le continent africain. Voix off : « (...) *En Afrique, plus qu'ailleurs, le médicament c'est la vie* ».

Suit une interview d'Eric Goemaere, directeur M.S.F. Belgique. Son témoignage porte sur les antibiotiques « (...) *vous voulez être sûr, parce que vous ne verrez (l'enfant malade) qu'une fois, que ces antibiotiques vont fonctionner. (...) vous ne pouvez pas courir le moindre risque que cet antibiotique soit sous-dosé ou qu'il soit*

*périmé, parce que sinon, à coup sûr, cet enfant vous ne le reverrez plus. Pourquoi ? Parce qu'il est mort ».*

Le titre du reportage et le nom des journalistes apparaissent. L'image de fond montre des vautours.

Le reportage se poursuit par une séquence consacrée aux marchés en Afrique. Voix off : *« (...) la police fait la chasse aux vendeurs qui pratiquent le commerce illégal de médicaments.(...) Certains sont faux, d'autres sont périmés. Pour la plupart d'entre eux, ils proviennent du Nigéria ou du Ghana. (...) . Lors de leurs saisies, les policiers (de Ouagadougou) ont pu trouver des amphétamines, des produits périmés mais aussi ce médicament censé donner du poids aux femmes, mais qui a déjà causé une dizaine de mort ».*

Le reportage se poursuit par une visite des locaux de la CAMEG, une centrale d'achats de médicaments, créée par le Ministère de la Santé du Burkina Faso. Pothin Poda, directeur de la CAMEG, est interviewé sur *« un incident »* qui *« venait de se produire »* concernant un produit livré par Sterop *« qui présentait un problème de date de péremption »*. Il déclare *« (...) ce qui s'est passé sur le produit où il y a eu une erreur d'étiquetage, alors on est obligé de soulever le problème pas en termes de contentieux, mais en termes de chercher une solution à l'amiable, parce que la position commerciale du fournisseur est très importante dans ce genre de problème »*. Commentaire de Georges Huercano : *« Monsieur Poda se montre moins conciliant dans son courrier de réclamation pour péremption. En fait, les emballages de cet anesthésiant local mentionnent la date de péremption de mai 1998 mais un examen attentif au dos de chaque flacon permet de voir que la véritable date de péremption est de mai 1996, soit deux années de différence »*.

Suit une interview de Luc Eykerman : *« C'est une erreur, enfin dans ce cas-ci, je parle bien de ce cas-ci, c'est une erreur humaine qui a été corrigée, qui nous a été signalée, d'ailleurs après votre passage à Ouagadougou, et qui nous a été signalée la semaine dernière, donc début d'avril et que nous avons directement reconnue et on a dit bon ben dans ces conditions-là on échange le produit »*. Georges Huercano : *« Bien entendu, l'erreur est humaine. »*

Puis une voix off dit : *« Les Laboratoires Sterop existent depuis cinquante ans et ils sont devenus les spécialistes de l'injectable. Mais récemment ils semblent avoir multiplié les problèmes avec différents clients. Aujourd'hui Médecins Sans Frontières Belgique n'achète plus chez Sterop »*.

Suit une interview d'Alain Peeters, directeur Transferts MSF qui explique que leur organisation procède à des audits de leurs fournisseurs: *« Pour la société Sterop nous avons fait procéder de la même manière et nous avons procédé à deux types de qualité (lire*

d'audit), le premier c'était l'audit par rapport à la structure et ensuite viennent les audits par rapport aux médicaments. On s'est arrêté à la première audit parce que la structure ne correspondait pas à ce que nous attendions pour pouvoir continuer à travailler avec eux ».(...)  
Interview de Luc Eykerman : « Ce qui ne nous a pas tellement plu dans le questionnaire de l'ONG dont vous parlez, c'est qu'on nous demandait également de savoir à qui nous livrions et en quelle quantité et avec quel chiffre d'affaires. Ça n'a rien à voir avec la qualité, nos clients nous avons le devoir de les protéger ». Voix off : « Chez Médecins Sans Frontières, on nous présente pourtant une autre version ». Retour sur l'interview d'Alain Peeters : « Le point principal qui nous a ennuyés c'était la structure de l'organigramme de la société Sterop. (...) Nous ne voyons pas nécessairement les bonnes personnes aux bons endroits pour pouvoir approuver la qualité des médicaments et donc nous avons une suspicion sur la qualité du produit, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la fiabilité des produits ». Commentaire de Georges Huercano : « En fait, Monsieur Eykerman signalait lui-même, et en qualité de pharmacien, des brevets de qualité de ses propres produits ? » Alain Peeters : « Nous avons effectivement reçu des certifications signées de sa main ».

Voix off : « Contrairement à la pratique habituelle, Luc Eykerman signalait lui-même les certificats d'analyse de ses propres produits. Pour les produits repris sous le label Stérop Overseas, ils étaient signés par Rita Labis, qui n'est autre que l'épouse de Luc Eykerman ».

Le reportage se poursuit par une enquête concernant les dépôts de médicaments approvisionnés par Pharmaciens Sans Frontières au Burkina Faso. « Voix off : Au Burkina Faso, toutes les routes nous ont menés vers les produits Sterop ». (...) « Ici, le médicament est rare. Il ne s'agit pas de vendre un médicament sous-dosé ou périmé. La vie de certains peut en dépendre (...) « La plupart des produits que l'on trouve ici proviennent de la centrale d'achats de Pharmaciens Sans Frontières et Sterop fait partie des produits distribués ».

Suit une interview d'Olivier Andriollo - Pharmaciens Sans Frontières : « (Sterop) était ... un de nos plus gros fournisseurs il y a quelques temps et l'on a peu à peu diminué notre activité avec ce laboratoire ».

Retour à l'interview de Luc Eykerman. Question de Georges Huercano : « Je reviens à Pharmaciens Sans Frontières, eux nous disaient qu'ils achetaient moins chez vous maintenant. Est-ce qu'il y a une raison particulière ou vous avez constaté ça ? ». Luc Eykerman : « Je pense qu'il y a aussi, que tout le monde achète moins, que les œuvres humanitaires concentrent plus leurs efforts vers de l'appareillage médical peut-être, maintenant il faut quand même aussi envisager si les gens donnent toujours autant d'argent aux œuvres humanitaires qu'ils ne donnaient avant. Et troisièmement s'il y a

*moins de drames tant mieux* ». Georges Huercano : « *Pharmaciens sans frontières ne vous achète pas moins parce qu'il y a eu un problème de qualité ?* » Luc Eykerman : « *Ecoutez ce problème nous a été souligné la semaine dernière, non, donc il ne pourrait pas y avoir eu un problème sur un plan de qualité. Pas du tout* ».

Retour à l'interview d'Olivier Andriollo : « *Nous avons, comment dirais-je, revu notre système d'approvisionnement auprès de Sterop en ne gardant que les médicaments pour lesquels nous avons l'assurance qu'ils étaient de bonne qualité* ». Georges Huercano : « *Pour les autres vous n'aviez pas cette assurance ?* » Olivier Andriollo : « *Nous ne l'avions pas totalement à 100%* ».

Suit une séquence consacrée au rapport d'audit que Pharmaciens sans frontières a effectué chez Sterop. Voix off « *Nous avons obtenu le rapport d'audit que Pharmaciens sans frontières a effectué chez Sterop. Le constat est accablant, le système d'étiquetage est totalement défaillant, l'assurance qualité n'est pas assurée au sein de l'entreprise et le contrôle de qualité est insuffisant ou inexistant. Mais une fois encore un problème de péremption semble s'être posé* ».

Interview de Luc Eykerman : « *De façon générale, nous ne vendons plus un produit qui est à un an et demi de sa date de péremption, nous-mêmes* ». Commentaire de Georges Huercano : « *Pas si évident, dans ce courrier envoyé aux Laboratoires Sterop, Pharmaciens sans frontières fait part de son mécontentement. Entre autre grief, le bisacodyl envoyé avait une date de péremption inférieure à un an* ».

Le reportage se poursuit par l'interview du directeur de la Sonaphram, un des trois grands grossistes du Burkina, qui déclare qu'ils ne peuvent pas contrôler la qualité de tous leurs produits (2.500 produits). Voix off : « *Les intermédiaires privés, tels la Sonaphram doivent faire confiance aux laboratoires* ». Puis la voix off déclare « *La CAMEG, Médecins Sans Frontières et Pharmaciens Sans Frontières, ont tous eu des démêlés avec Sterop. Démêlés peut-être pas si accidentels qu'on ne le pense. D'anciens employés, pharmaciens et ouvriers de Sterop nous ont certifié que Sterop se livrait à des manipulations d'étiquetage avant d'expédier ds produits périmés à l'étranger* ».

Interview de Luc Eykerman : « *La personne qui dirait que c'est volontaire, elle ment, ou peu de personnes peuvent le croire. Nous fabriquons quand même plus de 1500 lots par an, 1500 lots de médicaments chaque année et je crois que c'est assez exceptionnel de trouver une erreur* ».

Interview de Monsieur Catania : « *C'est faux. C'est faux* ». Monsieur Catania explique ce qu'il décrit comme des pratiques de falsification d'étiquetage. Puis la voix off dit : « *Francesco Catania est le seul à avoir osé témoigner. Cet ancien magasinier de chez Sterop est aujourd'hui reconverti dans l'édition* ».

Le reportage se poursuit à l'Inspection de la Pharmacie à Bruxelles (...), puis retour à l'interview de Luc Eykerman. Question de Georges Huercano : « *Que deviennent les produits périmés ? Que dit la loi ?* ». Luc Eykerman : « *Quand un produit est périmé, il faut le détruire* ». Georges Huercano : « *C'est ce qui se passe ?* ». Luc Eykerman : « *Oui* ». Voix off : « *Malgré les affirmations de Luc Eykerman, rien ne se perd chez Sterop. En Belgique aussi des produits périmés venant de chez Sterop sont vendus* ».

Retour à Monsieur Catania. Celui-ci montre une plaquette de comprimés et dit : « *Ça c'est un produit fabriqué en avril 1990* ». Il montre une autre plaquette : « *Ça c'est la même. On découpe le blister et on rajoute la nouvelle étiquette* ». Question de Georges Huercano : « *Vendu en Belgique ?* ». Réponse de Francesco Catania : « *Vendu en Belgique. A la place de 1990 on a 1995 avec une péremption en 2003. Ce qui signifie que 8 ans se sont passés depuis la fabrication. Aucun médicament n'a 8 ans de péremption* ». Voix off : « *Le Phtali est un anti-infectieux pour les voies digestives. La plaquette d'origine était marquée d'une date de péremption d'avril 1995. Le subterfuge est simple : on découpait les côtés de la plaquette afin de faire disparaître la péremption initiale. Il suffisait d'ajouter au dos de la plaquette une étiquette comportant une nouvelle date de péremption : mars de l'an 2000* ».

Suit une séquence consacrée à l'achat par le journaliste Philippe Lorisgnol du médicament Phtali dans des pharmacies. Voix off : « *Afin d'être définitivement fixés, nous avons commandé du Phtali dans différentes pharmacies. Nous avons-nous-mêmes ouvert les boîtes* ». Philippe Lorisgnol : « *On va bien voir. J'ai commandé ces trois boîtes de médicaments chez le pharmacien. Ça vient de trois grossistes différents* ». Il sort les médicaments des boîtes et montre les plaquettes à la caméra : « *On voit tout de suite que les coins sont coupés (...) Une date de péremption qui a été ajoutée avec un autocollant* ». Voix off : « *Les trois boîtes de Phtali que nous avons achetées (...) étaient trafiquées* ».

Suit une interview de François Gosselinckx, Inspection de la Pharmacie : « *Il faut voir au cas par cas. La nature du médicament peut donc faire qu'effectivement deux choses. Primo : que l'activité qui devrait normalement être présente ne le soit plus. Le cas classique étant les antibiotiques qui n'auraient plus de pouvoir antibiotique. Une autre chose, ce sont les produits de dégradations qui peuvent apparaître dès le moment où la date de péremption est dépassée sérieusement. Et ces produits de dégradation peuvent éventuellement être toxiques* ».

Voix off : « *Contrairement à ce qui se passe en Europe, le continent africain ne compte que deux laboratoires de référence susceptibles* ».

*d'analyser la qualité des médicaments. Un vide dans lequel s'engouffrent allégrement les trafiquants de tous genres ».*

Retour sur l'interview d'Eric Goemaere, directeur M.S.F. Belgique : *« Les gens qui vendent des médicaments qui sont soit périmés, soit sous-dosés, c'est très clair, pour nous ce sont des assassins. Vu ce que je vous ai expliqué tout à l'heure, je crois qu'ils mettent clairement en danger tous les gens qui sont pris en charge dans les structures sanitaires dont nous nous occupons. Donc pour nous, ce sont des gens qu'il faut absolument arriver à pourchasser ».*

Générique. Les journalistes Michel Hucorne et Georges Huercano-Hidalgo reprennent la parole. *« Michel Hucorne : « Pour tout vous dire, Luc Eykerman a tenté de faire interdire la diffusion de ce reportage par un recours devant les tribunaux estimant être victime d'un complot ourdi par les Services d'Inspection de la Pharmacie. Il faut dire que la séquence pose de solides questions comme par exemple la présence dans les officines en Belgique, de médicaments périmés, c'est une accusation très grave et peut-être aussi un risque pour la santé des consommateurs ? » Réponse de Georges Huercano : « Nous avons contacté des toxicologues au sujet de ce Phtali, ce médicament que nous avons retrouvé dans les pharmacies. Ils nous ont affirmé que les personnes qui en auraient consommé ne courraient aucun danger. D'ailleurs ce produit ne se retrouve plus actuellement dans les pharmacies, l'Inspection de la Pharmacie ayant fait procéder au retrait du médicament. Les Laboratoires Sterop ont eux-mêmes contacté les grossistes en leur demandant de renvoyer les médicaments ». Michel Hucorne : « Donc, ça c'est un gage de sérieux de leur part tout de même ? ». Réponse de Georges Huercano : « Les Laboratoires Sterop n'ont réagi qu'après que les services de l'Inspection de la Pharmacie aient découvert le pot aux roses. (...) ».*

La retranscription du reportage produite par les demandeurs s'arrête au générique. Les propos échangés ensuite par les journalistes Hucorne et Huercano-Hidalgo n'ont pas été retranscrits par les demandeurs.

## 2) Les arguments des parties

Les demandeurs reprochent aux journalistes de la RTBF d'accuser les sociétés Sterop et Sterop Overseas de se livrer au trafic de médicaments périmés en Afrique et en Belgique et de les assimiler, par amalgame, à des assassins. Leurs griefs portent sur *« l'enchaînement fautif entre les deux reportages, l'absence de fiabilité des sources, les insinuations trompeuses à l'égard de leur professionnalisme, les imputations calomnieuses à leur égard, la déformation mensongère des propos des sources évoquées ».*

Ils fondent leur position sur :

- les rushes du reportage « *Médocs en toc* » dont il ressort que certaines parties des déclarations du directeur de Médecins Sans Frontières Belgique (Eric Goemaere), du directeur de Transfer Médecins Sans Frontières (Alain Peeters) et du directeur de la Cameg (Pothin Poda) ont été omises, en sorte que les témoignages de ces personnes, coupés au montage, ont été dénaturés (clé USB, pièce 4 de leur dossier),
- le rapport d'audit de la Centrale Humanitaire Médico-Pharmaceutique (CHMP) de Pharmaciens sans Frontières signé par Olivier Andriollo (Contrôle Qualité), dont la phrase finale, libellée comme suit « *Toutes ces remarques et recommandations ne sont données que dans un souci de coopération mutuelle renforcée* », a été ignorée (pièce 5B de leur dossier),
- le jugement du président du tribunal de céans du 17 septembre 1996 qui a ordonné la diffusion d'un droit de réponse en raison de la lettre « *du 3 mars 1996<sup>21</sup> du Pharmacien Responsable de CHMP, dans laquelle celui-ci remarque " qu'il est incorrect de sortir de leur contexte certaines phrases de notre rapport d'audit et de ce fait modifier leur sens mettant en doute notre politique d'agrément fournisseur" »* (pièce 13 de leur dossier).

En outre, les demandeurs invoquent deux lettres adressées par la centrale d'achat de Pharmaciens Sans Frontières (CHMP) (à la RTBF, semble-t-il, ou à ses journalistes) les 17 juin 1995 (lire 1996 ?) et 3 mai 1996, pièces qui, bien que figurant à l'inventaire de leur dossier sous le n° 5A, ne sont pas déposées. La lettre du 3 mai 1996 paraît correspondre à celle dont question dans le jugement du 17 septembre 1996.

En plus de la phrase reprise dans ledit jugement du 17 septembre 1996, l'essentiel du contenu de ces courriers était reproduit, semble-t-il, dans les conclusions déposées par les demandeurs le 25 février 1997 (p. 7) :

- courrier du 3 mai 1996 : « *Il est regrettable que vous n'ayez pas inclus dans votre reportage toute notre explication concernant notre procédure d'agrément fournisseur (statut législatif du produit, audit du fabricant, contrôle qualité au sein de notre laboratoire, fiche d'évaluation des performances du fournisseur), jetant ainsi un doute sur la qualité des produits que nous pourrions avoir en stock à la CHMP (Centrale Humanitaire Médico-Pharmaceutique* »,
- courrier du 17 juin 1996 : « *Visionnez les quelques heures de tournage non sélectionnées par votre journaliste ou venez nous visiter avec un expert pharmaceutique !* ».

Les défenseurs, pour leur part, soutiennent que « *les journalistes (de la RTBF) ont effectué un travail d'investigation sérieux qui les ont conduits à révéler publiquement des faits qui ont par ailleurs été*

---

<sup>21</sup> Lire 3 mai 1996 ?

*retenus pour justifier les condamnations pénales en première instance », ce qui suffit, en soi, « à prouver qu'ils ont agi de bonne foi dans le souci de procurer au public des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique » (v. Ultimes conclusions en répliques, p. 33, n° 44).*

Ils fondent leur argumentation sur la motivation du jugement rendu le janvier 2001 par le tribunal correctionnel ainsi que sur les autres pièces de leur dossier.

### 3) L'analyse du tribunal

#### *a) Quant à la faute*

Le tribunal considère que les impressions d'ensemble qui ressortent du reportage intitulé « *Médocs en toc* » sont (1) que les sociétés Sterop ou Sterop Overseas mettent sur le marché africain des médicaments périmés, (2) que ce faisant, ces sociétés se comportent en Afrique comme « *des assassins* », (3) que ces sociétés mettent également en vente des produits périmés en Belgique.

L'assimilation des agissements de la société Sterop (ou Sterop Overseas) avec un comportement criminel (« assassin ») dans les pays africains résulte non seulement du montage qui a été opéré par les journalistes qui ont choisi de clore le reportage par un extrait de l'interview du directeur de Médecins Sans Frontières Belgique, Eric Goemaere, où il déclare que « *les gens qui vendent des médicaments qui sont périmés ou sous-dosés sont des assassins* », mais également de la présentation générale du reportage dont un certain nombre des séquences filmées en Afrique sont entrecoupées par des images macabres (cimetière, épidémie, vautours).

Contrairement à ce que soutient la RTBF, le tribunal est d'avis que la présentation de l'émission, le montage, et les images diffusées conduisent à conclure que les journalistes de l'émission ont accredité la thèse selon laquelle les pratiques des sociétés Sterop en Afrique seraient celles de trafiquants criminels.

L'allégation selon laquelle les sociétés Sterop (ou Sterop Overseas) mettent sur le marché des médicaments périmés est une question de fait, tandis que, de l'avis du tribunal, la connotation « criminelle » que les journalistes ont donnée à l'activité de ces sociétés est un jugement de valeur.

Dans un cas comme dans l'autre, les journalistes devaient s'appuyer sur une base factuelle suffisamment précise et sérieuse qui soit proportionnée à la gravité de leurs accusations, même si les jugements de valeur ne sont pas soumis à la même exigence d'exactitude que les



faits et que seuls les faits sont soumis à l'obligation de vérité et d'objectivité. Il ne peut être reproché aux journalistes d'avoir privilégié une thèse, pour autant qu'ils disposaient de la base factuelle nécessaire et qu'ils ont agi bonne foi et dans le respect de la déontologie journalistique.

Ainsi qu'il résulte de l'analyse qui suit, le tribunal considère qu'en ce qui concerne les allégations relatives à la mise sur le marché de médicaments périmés (tant en Belgique qu'en Afrique – (1) (3)), les journalistes de la RTBF disposaient d'une base factuelle suffisamment précise et sérieuse qui les autorisait à exprimer et diffuser les allégations litigieuses. En revanche, ce n'est pas le cas en ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'activité de Sterop en Afrique présentait un aspect de nature criminelle (trafic de médicaments (2)). La conséquence que le tribunal estime devoir donner à ce manquement sera examinée au point b) ci-dessous.

A l'appui de leur position, les journalistes de la RTBF déposent les plaquettes de Phali dont les extrémités et les coins sont grossièrement découpés et au dos desquelles une étiquette autocollante a été apposée, la preuve que ces médicaments ont été achetés chez des pharmaciens différents (pièces 16 et 17 de leur dossier), et la preuve que ces médicaments ont été retirés du marché après leur enquête (pièces 24 et 25 de leur dossier). Ces éléments qui sont de nature à crédibiliser (en tout cas en partie) les déclarations du sieur Catania, - à priori peu fiable puisque licencié quelques mois auparavant par Sterop pour motif grave - sont déterminants pour l'appréciation du caractère non fautif des allégations (1) et (3).

En outre, les journalistes de l'émission litigieuse produisent :

- la copie d'une lettre du 16 décembre 1994 à l'entête de la SA Sterop Overseas adressée à Alain Peeters de la sc Transfer (MSF) par Luc Eykerman qui renvoie à l'ONG le questionnaire d'audit des fournisseurs (pièce 18),
- la copie d'un courriel du 12 mars 1996 adressé au journaliste Georges Huercano-Hidalgo par l'ASBL Orbi-Pharma (qui demande à rester anonyme) dont il résulte qu'un des clients de cette organisation humanitaire auquel elle avait fourni des comprimés de paracétamol provenant de chez Sterop Overseas s'est plaint auprès d'eux de la mauvaise qualité des médicaments livrés « avec principalement les commentaires suivants : » (pièce 19 de leur dossier, traduction libre) :
  - en général, mauvaise présentation de l'emballage/des étiquettes
  - infos insuffisantes sur les étiquettes/avertissements etc
  - producteur manquant complètement de même que pays d'origine
  - petits points gris sur certains comprimés »,
- la copie d'une lettre du 1<sup>er</sup> avril 1996 adressée par Olivier Andriollo, pharmacien chargé du contrôle qualité chez Pharmaciens Sans Frontières (Clermont-Ferrand) relayant aux Laboratoires Sterop la réclamation de leur client (la centrale d'achats des médicaments essentiels génériques du Burkina Faso) suite à une erreur dans la date

de péremption d'un médicament (la Lidocaïne), et signalant les risques que ce genre d'erreur fait courir au patient « *notamment avec des injectables allergisant comme la lidocaïne* » (pièce 20),

- la copie d'une lettre du 24 mai 1995 adressée par Olivier Andriollo, pharmacien chargé du contrôle qualité chez Pharmaciens Sans Frontières (Clermont-Ferrand), aux Laboratoires Sterop leur faisant part « *de son mécontentement concernant plusieurs points* » (pièce 21) : « - *le Sterovit gouttes a visiblement un problème d'étanchéité au niveau de la fermeture (...), - le Bisacodyl comprimés que nous avons reçu récemment à une date de péremption inférieure à un an (...), - l'Ergométrine maléate comprimés que nous avons reçu récemment est du même lot (...) que celle qui a posé un problème de stabilité en Bosnie, avec un boitage identique, ce qui ne va rien changer au problème, - la Chloroquine phosphate (lot ...) ne semble pas issue de votre fabrication* »,

- la copie d'une lettre du 6 février 1996 adressée par le directeur de la Cameg, Pothin Poda, à Pharmaciens Sans Frontières (C.H.M.P.) dont l'objet est une « *réclamation pour péremption* » suite au constat d'une anomalie concernant la date de péremption de la Lidocaïne (pièce 22),

- la copie du rapport d'audit de Pharmaciens Sans Frontières signée par Olivier Andriollo, Contrôle Qualité, dont le point intitulé « *RECEPTION ET STOCKAGE* » comporte le constat suivant : « *le système d'étiquetage est par contre totalement défaillant : en zone de quarantaine se trouve des produits libérés ou non étiquetés et par contre en zone de stockage des produits encore étiquetés quarantaine* ». Le point dénommé « *ASSURANCE QUALITE* » fait état, quant à lui, du constat suivant « *Cette fonction n'est pas assurée au sein de l'entreprise* » (pièce 23),

- la copie d'une lettre du 11 avril 1995 à l'entête de la SA Sterop Overseas adressée à Alain Peeters, directeur général de la sc Transfer (MSF) par Luc Eykerman qui exprime sa contrariété à l'égard des commentaires qualifiés de discourtois et de l'agressivité dont la pharmacienne Madame Renchon fait preuve à l'égard de sa société, fait état de « *problèmes* » concernant « *deux médicaments (ampoules de glucomate de calcium et solutés Plasmagel)* » et « *regrett(e)(de) devoir accepter de ne plus livrer de médicaments à Transfer et Médecins Sans Frontières-Belgique* » (pièce 26).

Les pièces 24 et 25 du dossier des défendeurs, évoquées ci-dessus, sont les suivantes :

- la copie de la lettre du 11 avril 1996 adressée par Luc Eykerman aux grossistes pour leur demander de lui renvoyer les médicaments Phtali « *pour non-conformité des mentions de lot et date de péremption sur la spécialité* » (pièce 24),

- une copie de la « *Liste de retrait 5/96* » établie par le Service de Contrôle des Médicaments (pour le mois de mai 1996 ?) d'où il ressort que le médicament Phtali a été retiré du marché belge à la demande de l'Inspection Générale de la Pharmacie pour « *non-conformité des mentions de lot et de péremption* » (pièce 25).

Comme indiqué ci-dessus, les premier et second défendeurs se prévalent également des rushes qui démontrent qu'ils ont mené un véritable travail d'enquête, interrogeant de nombreuses personnes, tant en Belgique qu'en Afrique, en leur posant des questions franches et directes sans les tromper sur le sujet du reportage ou l'objet de leur investigations, ce qui est exact.

Ils relèvent qu'il ressort des rushes que le directeur de MSF Belgique, corrobore les déclarations de son collègue Alain Peeters, directeur de Transfer MSF qui pointe le manque de contrôle qualité des produits Sterop, puisqu'en réponse à la question du journaliste qui lui demande « *Alors certains mettent en cause la qualité des produits Sterop. Alors vous-même, est-ce que vous n'avez pas peur de les utiliser, de les envoyer ?* », Eric Goemaere répond, en substance, que dans le cas précis du lot de médicaments qu'il montre aux caméras, il n'a « *pas peur* » car le médicament « *est passé par IDA, une centrale de médicaments (située) en Hollande (...) qui effectue (...) des contrôles de qualité systématique sur tous les médicaments. Donc, nous avons acheté à IDA et nous avons la garantie de qualité IDA, qui est une boîte, je pense, au-dessus de tout soupçon* ». Il précise même : « *Donc, ici, dans ce cas-ci, nous n'avons pas peur mais encore une fois, c'est passé par un contrôle de qualité* » (rushes, clé USB, pièce 4 du dossier des demandeurs, 00'04'').

Enfin, les défendeurs s'appuient sur :

- *l'instruction* ouverte contre les demandeurs, qui démontre que la base factuelle dont les journalistes de l'émission litigieuse disposaient a été considérée comme suffisamment sérieuse pour que le ministère public entame des poursuites pénales à leur encontre (référence à l'arrêt *Sofranschi c. Moldavie*, 21 décembre 2010, § 30),
  - *l'inculpation* dont les demandeurs ont fait l'objet dans le cadre de ladite instruction pénale, précisément pour des faits de falsification de dates de péremption de médicaments, notamment le médicament Phtali dont question dans le reportage (entre autres),
  - *la (lourde) condamnation* qui s'en est suivi en première degré de juridiction (un an d'emprisonnement avec sursis et une amende de 1 Mio BEF),
- ce qui constituent assurément des preuves du caractère sérieux des sources dont les journalistes bénéficiaient.

Les journalistes n'étant pas des juristes, il ne peut leur être reproché de n'avoir pas pris en considération les éléments techniques ou juridiques qui ont conduit à l'acquittement partiel des demandeurs en degré d'appel (illégalités de certaines dispositions réglementaires, absence de définition légale de la notion de péremption applicable dans le domaine des médicaments, doute quant à l'élément intentionnel), dès lors que *la matérialité des faits* n'était pas contestée par les demandeurs, ainsi qu'il ressort des décisions rendues tant par le tribunal correctionnel (9 janvier 2001) que par la Cour d'appel (6 avril 2005).

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne, « on ne saurait » en effet « exiger (du) journaliste qu'(il) connaisse l'issue future d'une procédure pénale en cours (...) avant le prononcé de l'arrêt, ni qu'il recherche des informations policières et judiciaires qui sont par leur propre nature, réservées » (arrêt *Gutiérrez Suárez c. Espagne*, 1<sup>er</sup> juin 2010, § 36).

Pour étayer le caractère sérieux de la base factuelle dont ils disposaient, les journalistes invoquent, à juste titre en ce qui concerne les allégations (1) et (3), la motivation du jugement du 9 janvier 2001 dont il résulte que (pièce 15 de leur dossier) :

- entendu le 10 avril 1996, à 16h30', à propos de la falsification des étiquettes du médicament Phtali, le premier demandeur a déclaré « Il s'agit en fait d'une récupération d'une partie du lot 90 D 02 fabriqué en avril 1990<sup>22</sup> et dont je vous donne copie de la fiche de fabrication à l'époque. Je ne sais pas exactement combien de plaquettes de 10 comprimés ont été récupérées. Cette quantité doit être de maximum 1.000 boîtes de 20 comprimés. Nous avons découpé les coins et les extrémités des blisters (plaquettes) pour supprimer les mentions de numéro de lot et date limite du lot 90 D 02 et nous avons collé une étiquette autocollante sur le dos des blisters. Les boîtes employées comme emballage extérieur étaient de nouvelles boîtes non surcollées. Je reconnais qu'il s'agit d'une falsification de médicaments... » (55<sup>ème</sup> ch., jugement du 9 janvier 2001, p. 40).

Or, à propos de ce médicament (« Phtali»), le reportage dit précisément ceci :

F. Catania : « Ça c'est le même produit fabriqué en 90, avril 90. Ça c'est le même, découpez le blister et rajoutez la nouvelle étiquette. »

G. Huercano : « Vendu en Belgique ? »

F. Catania : « Vendu en Belgique ! Nouvelle fabrication, ça devient à la place de 90, 95 avec une péremption 3002 (2003, en fait), ça signifie que 8 ans sont passés de la première fabrication. Aucun médicament n'a 8 ans de péremption. ».

Force est de constater qu'en ce qui concerne le médicament Phtali, la déclaration du premier demandeur confirme donc le témoignage fait devant les caméras par Monsieur Catania.

Au demeurant, le premier demandeur ne contestait pas non plus devant la Cour d'appel la matérialité de ces faits, ni des autres falsifications des dates de péremption de (plusieurs autres) médicaments, puisque l'arrêt du 6 avril 2005 indique « que la matérialité de ces faits constatés par l'Inspection générale des pharmacies par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire n'est pas contestée par les prévenus » (11<sup>ème</sup> ch., arrêt du 6 avril 2005, pièce du dossier des demandeurs, page 21).

<sup>22</sup> Les passages sont soulignés par le tribunal.

Par ailleurs, l'allégation des journalistes de la RTBF selon laquelle, outre Francesco Catania, « d'anciens membres du personnel de chez Sterop (employés, pharmaciens et ouvriers) leur ont certifié que Sterop se livrait à des manipulations d'étiquetage avant d'expédier des produits périmés en Afrique » est corroborée par un passage du jugement du 6 avril 2005 dont il résulte qu'« il est étonnant que divers membres du personnel déclarent que des fichiers de fabrications des solutions et injectables ont disparu ou été jetés (Valentin, Decroly, Nauwelaerts), tandis que la dame Nauwelaerts, qui tenait les fichiers et registres des formes sèches, admet quant à l'existence de numéros bis qu'ils "ont pour cause une pas toujours bonne gestion, les dossiers ne sont pas toujours attribués au moment même, il arrive que dans la mêlée, on en oublie un. Egalement dans les lots d'essais destinés à suivre la stabilité des produits qui ne sont pas toujours inscrits"; Qu'elle précise quant à la falsification du sirop Pectoral Junior, alors que le prévenu était présent dans l'entreprise : " C'est exceptionnel, ça n'a même pas été réanalysé, cela a été fait dans l'empressement, c'est regrettable. C'est le responsable à l'époque qui m'a demandé de faire ces écritures" (déclaration du 20 février 1997); Que toujours quant au sirop Pectoral Junior, la dame Vanderstraeten précise : "J'ai moi-même contrôlé l'étiquette sur laquelle le lot 93 K 26 devait figurer. J'ai été intriguée par la discordance de ce numéro de lot (nous ne les avons pas remplis à ce moment et nous étions en décembre 95)"; Qu'à cet égard également, la dame Segers exprime notamment : "on m'a demandé de recopier les données de la fiche d'analyse 92.98.59 ce que j'ai fait parce que je n'avais pas le choix..." » (55<sup>ème</sup> ch., jugement du 6 janvier 2001, p. 43).

Ces éléments combinés avec ceux figurant dans les autres pièces du dossier des défendeurs énoncées ci-dessus, et avec le résultat éloquent de l'enquête menée personnellement par le journaliste Lorsignol auprès de plusieurs pharmacies, constituent assurément la base factuelle nécessaire qui permettait aux journalistes incriminés de diffuser légitimement l'information selon laquelle les sociétés Sterop ou Sterop Overseas mettaient sur le marché des médicaments périmés, tant en Belgique, qu'en Afrique (allégations (1) et (3)).

En revanche, le tribunal est d'avis que les journalistes de la RTBF ne disposaient pas d'une base factuelle suffisante pour soutenir ou laisser supposer que, ce faisant, les sociétés Sterop ou Sterop Overseas semaient la mort en Afrique (allégation (2)).

Une telle allégation ne résulte pas des déclarations des personnes interviewées ni des pièces produites.

Encore qu'il s'agisse d'un jugement de valeur qui par définition ne peut être soumis à une exigence d'exactitude, le journaliste doit s'appuyer sur des sources sérieuses, correctement rapportées,

conformément aux principes ci-dessus énoncés. Il est soumis à une exigence de bonne foi et d'honnêteté.

Or, il résulte de l'examen des rushes qu'en réponse à la question du journaliste de savoir si M.S.F. s'était rendu compte de ce que la qualité des produits de Sterop était parfois défectueuse, le directeur de Transfer MSF Belgique a répondu « *Je crois que ça arrive dans toutes les sociétés, les plus renommées aussi* » ajoutant qu'en cas de mauvaise production, les sociétés rappellent les produits concernés et qu'ils avaient « *aussi cette réactivité du côté de Sterop* ». A la demande du journaliste de savoir s'il est arrivé que certains produits fournis par Sterop aient été refusés dans certains pays africains, notamment le Burundi, ce responsable a répondu par la négative (clé USB, pièce 4 du dossier des demandeurs, 04'19"). Ce passage n'a pas été diffusé dans le reportage.

De même, il résulte de l'examen des rushes que le directeur de la Cameg à qui le journaliste a posé la question de savoir s'il leur était déjà arrivé d'avoir des problèmes avec les sociétés belges, a répondu : « *(...) en dehors des problèmes (...) de procédures de paiement (...) nous n'avons pas connu de problème fondamental. S'il y a des problèmes, c'est peut-être tout récent sur un certain nombre de produits, mais ce n'est pas directement avec le producteur belge. Nous avons simplement constaté qu'il y a avait des erreurs d'étiquetage sur certains produits, mais pour nous c'est un problème mineur* », ajoutant « *Ce n'est pas le même type de problème par exemple que nous avons pu rencontrer avec d'autres laboratoires, d'autres fournisseurs d'autres pays* » (clé USB, pièce 4 du dossier des demandeurs, 03'13"). Ce passage n'a pas non plus été diffusé dans le reportage.

Si le fait de ne retenir qu'une partie de l'information récoltée, de couper certaines phrases au montage ou d'épingler certaines phrases d'un rapport au détriment d'autres (v. rapport d'audit de l'ONG Pharmaciens sans Frontières) n'est pas en soi nécessairement fautif, c'est à condition que les journalistes n'aient commis aucune faute dans le traitement de l'information, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il est exposé ci-dessous.

Pour autant il n'est pas établi, contrairement à ce que prétendent les demandeurs que les journalistes auraient fait preuve de *mauvaise foi* en supprimant certains passages des déclarations des personnes interviewées, tant sont nombreux les éléments factuels qu'ils avaient réunis au cours de leur enquête et qui leur permettaient de penser et d'alléguer que les sociétés Sterop mettaient sur le marché des médicaments périmés (preuve de la falsification de dates de péremption, fréquences apparentes des plaintes de clients mécontents, refus de M.S.F. de poursuivre la collaboration, absence totale de contrôle de qualité des produits, méfiance apparente de Pharmaciens Sans Frontières à l'égard de la qualité de certains produits,

médicaments dégradés voire avariés - petits points gris sur certains comprimés, pièce 19 du dossier des défendeurs-, absence de réponses satisfaisantes du premier demandeur à leurs questions).

L'existence d'une quelconque animosité personnelle des journalistes à l'encontre des demandeurs ne ressort pas du dossier.

Faute d'intention dolosive de la part des journalistes, le reportage incriminé n'est pas calomnieux ou diffamatoire, ni injurieux, la volonté délibérée d'offenser n'est nullement démontrée.

Cependant, dès lors que tous les éléments n'étaient pas convergents et compte tenu de la gravité de l'allégation (2), le tribunal considère que les journalistes qui ont réalisé le reportage litigieux ne disposaient pas de la base nécessaire (base suffisamment solide et proportionnée à la gravité de l'accusation) pour imputer un trafic criminel aux sociétés Sterop : des manipulations avérées d'étiquetage ne sont pas nécessairement assimilables à un trafic criminel de médicaments en Afrique.

Dès lors qu'ils entendaient accréditer une telle *hypothèse*, les journalistes devaient en tout cas informer les téléspectateurs des éléments favorables aux demandeurs qui résultaient des déclarations du directeur de Transfer MSF (Alain Peeters), du directeur de la Cameg (Pothin Pota) et de la dernière phrase du rapport d'audit de Pharmaciens Sans Frontières.

En ne le faisant pas, les journalistes de RTBF ont manqué à leur obligation d'objectivité.

#### *b) Quant à la sanction*

Le tribunal, faisant la balance des droits et intérêts légitimes de chacun et compte tenu des éléments qui précèdent et de ceux qui sont énoncés ci-dessous, considère que ce manquement n'est pas de nature à entraîner une autre sanction qu'une condamnation de principe.

Par conséquent, les demandes d'indemnisation, ou d'indemnisation provisionnelle, et de désignation d'un expert ainsi que la demande de condamnation des défendeurs aux dépens, formulées par les demandeurs ne sont pas fondées.

Dans son appréciation, le tribunal prend en considération les éléments suivants :

- la contribution (importante) des informations diffusées au débat public : il n'est pas contestable que les informations querellées ont contribué à alerter l'opinion publique sur des dysfonctionnements ou des abus supposés perpétrés par les sociétés Sterop (v. arrêt *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche* du 26 février

2002 : la Cour européenne a considéré que l'accusation de "*provocation au racisme*", qu'elle qualifie de polémique, ne constitue pas pour autant "*une attaque personnelle gratuite*", étant donné, notamment, qu'"elle a contribué au débat sur des questions d'intérêt général")

- le rôle de chien de garde de la démocratie de la presse : en révélant des abus pour en empêcher le renouvellement, les journalistes ont assurément joué le rôle de chien de garde de la démocratie qui leur est dévolu,

- le *chilling effect* (littéralement « effet de refroidissement ») : la Cour européenne contrôle avec fermeté toute ingérence (même civile), qui aurait un *chilling effect* et dissuaderait la presse de participer à la discussion de problème d'un intérêt général légitime (la sanction fût-elle mineure : arrêt *De Haes et Gijssels c Belgique* du 24 février 1997, la Cour a sanctionné la Belgique alors que la sanction civile était pourtant mineure (un franc symbolique de dommages et intérêts) S. Hoebeke et B. Mouffe, *Le droit de la presse*, Anthémis, 3<sup>ème</sup> éd., 2012, n°941, p. 681 et notes 142),

- la qualité d'homme politique du premier demandeur, qui justifie qu'il puisse être l'objet d'expressions faisant montre d'une certaine dose d'*exagération*, voire de *provocation* et même de *rudesse*, et une appréciation moins sévère de la faute des journalistes, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt *Kuliš c. Pologne* du 18 mars 2008, § 45, arrêt *Lopes Gomes da Silva c. Portugal* du 28 septembre 2000, § 34),

- l'absence de nécessité sociale impérieuse (besoin social impérieux) justifiant une restriction à la liberté d'expression et de presse autre que la déclaration de principe énoncée ci-dessus, et l'absence de démonstration quelconque des demandeurs à ce propos,

- le temps mis par les demandeurs, supposées victimes, pour mettre la présente cause en état (dix-huit ans se sont écoulés depuis l'introduction de la procédure, seize ans depuis le jugement interlocutoire de 1998, plus de cinq ans se sont écoulés entre l'arrêt de la cour d'appel du 9 avril 2005 et la réactivation de la procédure) : en l'espèce, cet élément est déterminant pour apprécier le critère de nécessité sociale impérieuse (*quod non* en l'espèce),

- la nécessaire pondération entre la liberté de la presse et la protection des droits individuels (notamment Bruxelles, 5 février 1999, "*lorsque surgit un conflit d'intérêt important entre la liberté de la presse, complément naturel de la liberté de pensée et le respect des droits et liberté d'autrui et notamment du droit à l'image et au respect de la vie privée, il y a lieu de pondérer les droits et libertés ou intérêts en concours et de vérifier si l'atteinte portée à la liberté du journaliste n'excède pas ce que commande la sauvegarde du droit individuel*" ;



arrêt *Bergens Tidende c. Norvège* du 2 mai 2000, §48 ; arrêt *Handyside c. Royaume Uni* du 7 décembre 1976, §48 à 50).

Pour autant que de besoin, le tribunal relève qu'il n'est pas démontré que le prétendu dommage que les demandeurs auraient subi serait consécutif à l'allégation fautive plutôt qu'aux autres allégations légitimement émises à leur propos par les journalistes de la RTBF et déclarées non fautives par le présent jugement (vente de médicaments périmés par les sociétés Sterop).

Quelle que soit l'appréciation à porter sur l'importance de la faute, force est de constater que le préjudice dont se plaignent les demandeurs résulte en réalité de leurs propres agissements, lesquels ont, légitimement, été dévoilés au public par le reportage litigieux.

Il résulte des considérations qui précèdent que les demandes de Monsieur Eykerman et des sociétés Sterop et Sterop Overseas sont non fondées.

Les moyens et considérations complémentaires que font valoir les parties ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui précède et le tribunal décide dès lors qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit.

#### **5. QUANT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE MONSIEUR GEORGES TIMMERMANS**

Monsieur Georges Timmermans, cité par erreur par les demandeurs à la place de son homonyme, Monsieur Georges Timmerman, auteur de l'article paru dans le quotidien *De Morgen*, sollicite aux termes de brèves conclusions une indemnité de 10.000 euros en indemnisation du prétendu préjudice matériel et moral qu'il aurait subi pour avoir dû « *consulter un avocat* » et « *être inquiété* ».

Cette demande, qui n'est pas autrement justifiée, doit être déclarée non fondée.

#### **6. LES DEPENS**

Ceux-ci seront mis à charge des parties demanderesses qui succombent, comme de droit.

En l'espèce, les dépens des parties défenderesses et défenderesses en intervention consistent dans les indemnités de procédure dont les montants sont fixés en vertu des articles 1020 et 1022 du Code judiciaire et 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, en

fonction du montant réclamé dans l'acte introductif d'instance, sauf demande de réduction ou d'augmentation d'une des parties (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), dans les limites du principe dispositif.

En application de ces principes, les indemnités de procédure dues aux parties défenderesses et défendéresses en intervention doivent être taxés comme suit :

- demandes principales :
  - 16.500 euros (taux de base indexé pour une demande supérieure à 1.000.000 euros) pour la RTBF, Monsieur Lorsignol et Monsieur Huercano-Hidalgo ensemble, montant réparti à concurrence de 2/3 pour les parties RTBF et Lorsignol et 1/3 pour la partie Huercano-Hidalgo,
- demandes en intervention forcée :
  - 4.400 euros pour la SA De Persgroep Publishing et Monsieur Georges Timmerman ensemble, montant réparti à concurrence de la moitié chacun,
  - 990 euros pour Monsieur Georges Timmermans.

Il n'y a pas lieu d'allouer à Monsieur Huercano-Hidalgo une indemnité de procédure distincte d'un montant de 16.500 euros comme il le sollicite, les parties RTBF, Lorsignol et Huercano-Hidalgo défendant des intérêts communs (B. De Coninck et J-F. van Droogenbroeck, « L'assureur de responsabilité et l'indemnité de procédure : le lien d'instance au cœur du litige multipartite », *R.G.A.R.*, 2013, 14993, n°25 et svts).

Il n'y a pas lieu non plus de faire droit à la demande des deux premiers défendeurs en intervention forcée qui sollicitent une indemnité de procédure « *provisionnel(le)* » de « *chacun* » des demandeurs, ces modalités de taxation de l'indemnité de procédure ne correspondant pas au prescrit des articles 1017 du Code judiciaire (jugement définitif) et 1020 du Code judiciaire (la condamnation aux dépens se divise de plein droit par tête).

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Entendu monsieur de Theux, substitut du procureur du Roi en son avis oral donné à l'audience du 14 octobre 2013 ;

Statuant contradictoirement,

Dit les demandes principales non fondées.

Dit les demandes en intervention forcée recevables mais non fondées.

Dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée.

Condamne les parties demanderesses à payer les dépens de l'instance, consistant dans l'indemnité de procédure taxée :

- pour la RTBF, Monsieur Lorsignol et Monsieur Huercano-Hidalgo ensemble à la somme de 16.500 euros augmentée des intérêts légaux à dater du présent jugement, montant réparti comme indiqué ci-dessus,
- pour la SA De Persgroep Publishing et Monsieur Georges Timmerman à la somme de 4.400 euros,
- pour Monsieur Georges Timmermans à la somme 990 euros.

Délaisse aux parties demanderesses leurs propres frais et dépens.

Ainsi jugé par la quatorzième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, composée de :

Mme France, présidente ;

Mme Béver, juge ;

Mme Vandenhautte, juge ;

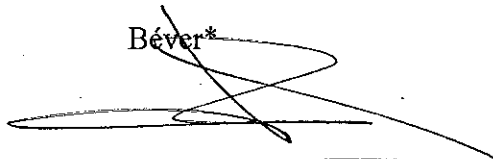
Signé par :

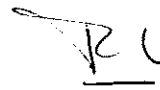
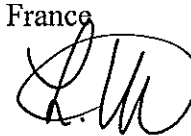
Mme France, présidente ;

Mme Béver, juge\* ;

Mme Vandenhautte, juge ;

Mme Sauvage, greffier délégué.

Béver\*  
  
Sauvage

  
France  
  
Vandenhautte

\* Le greffier constate, en application de l'article 785 du code judiciaire, que madame Béver, juge, se trouve dans l'impossibilité de signer le présent jugement.

Ch. Sauvage

Greffier délégué

Et prononcé à l'audience publique de la quatorzième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 14 janvier 2014, par :

Mme France, présidente ;

Mme Sauvage, greffier délégué.

  
Sauvage

  
France